



# VOS QUESTIONS, NOS SOLUTIONS:



# **DIAGNOSTIC**

nous réalisons un diagnostic préalable de votre situation.



# **ACCOMPAGNEMENT**

nous vous accompagnons au travers d'un conseil rapide et complet.



# SOLUTIONS

nous vous proposons des solutions adaptées à votre situation, en toute sécurité et confidentialité.

# **CONTACTEZ-NOUS**

**AFFAIRES JURIDIQUES** 03 88 19 79 79 - juridique@cm-alsace.fr





Plus d'infos sur cm-alsace.fr







# BONJOUR À TOUS ET BIENVENUE SUR LE SITE DE LA CHAMBRE DE MÉTIERS D'ALSACE!



Vous êtes entré(e) dans un parcours de création ou de reprise d'entreprise et vous devez vous poser les bonnes questions, celles qui sont indispensables pour démarrer sur de bonnes bases.

Bienvenue, vous êtes au bon endroit pour trouver un maximum de réponses!

Nous avons réuni ici des indications d'ordre économique, juridique, fiscal et autant de conseils que possible pour le bon démarrage de votre entreprise.

L'objectif est de vous permettre d'avoir libre accès à ces informations en toutes circonstances, chaque fois que vous en aurez besoin. Cette formule dématérialisée nous permet quant à nous d'assurer des mises à jour régulières. Car, vous le savez ou vous l'apprendrez vite, les règlementations évoluent sans cesse!

L'intérêt de cette dématérialisation est aussi, bien sûr, de faciliter nos échanges : même si nous savons tous qu'un rendez-vous physique permet un dialogue plus fluide, riche et complet, certains d'entre vous ont quelquefois du mal à se libérer à des heures « ouvrables » : donc, grâce à internet, nous trouvons une voie de communication supplémentaire, adaptée aux impératifs de notre temps.

Que cela ne vous freine pas pour venir nous rencontrer sur l'un de nos trois sites, à Schiltigheim, Colmar ou Mulhouse, ainsi que dans l'un des deux Centres de Formation pour Apprentis gérés par la Chambre, à Eschau et à Mulhouse! Les collaborateurs de la Chambre de Métiers seront heureux de vous accueillir et de vous accompagner pour démarrer - ou reprendre - et développer votre entreprise. Bien sûr, pour ceux d'entre vous qui disposent de peu de temps et qui préfèrent le contact humain, nos conseillers peuvent aussi venir sur place, chez vous. Leur expertise, leur expérience, nos outils, sont les garants d'un accompagnement professionnel sur-mesure, qui ira très certainement au-delà des questions que vous vous posez déjà.

À vous de lire les informations qui suivent, À vous de dire si elles répondent à vos interrogations, À nous de les compléter et d'entretenir le dialogue, telle est notre ambition!

Bernard STALTER
Président de
la Chambre de Métiers d'Alsace

# **SOMMAIRE**

# O1 DE L'IDÉE AU PROJET

Fiche 1 • Les étapes de la création	<b>reprise d'une entreprise artisanale</b> 💎 🔾
-------------------------------------	--

- Fiche 2 L'approche commerciale de votre projet 06
  - Fiche 3 L'approche financière de votre projet 09
    - Fiche 4 Reprendre une entreprise 12

# 02 LE PROJET SE CONCRÉTISE

## Fiche 5 • Quelle structure juridique? 15

# Fiche 6 • La sécurité sociale pour les indépendants 20

- Les cotisations 24
- Le régime du micro-entreprepreneur (anciennement auto-entrepreneur) 30
  - Les prestations 36
  - Les autres services de la sécurité sociale pour les indépendants 42

## Fiche 7 • Le statut fiscal 44

- Les principaux impôts 45
- Les différents régimes d'imposition 46
  - Les régimes réels d'imposition 47
  - Les centres de gestion agréés 49

# Fiche 8 • Les aides financières à l'artisanat 51

- Accompagnement et financement 52
  - Fonds de garantie 53
  - Sociétés de caution mutuelle 55
- Les aides spécifiques aux demandeurs d'emploi 56
  - Aides aux grands projets 57

#### Fiche 9 • Les formalités 59

- Avant l'installation 60
- Dès l'installation : les Organisations Professionnelles 63

# 03 LA VIE DE VOTRE ENTREPRISE

# Fiche **10 · Les assurances** 64

- Assurance automobile 65
- Assurance de vos biens professionnels et des risques annexes 66
  - Assurance de vos responsabilités professionnelles 67
    - Assurance des personnes 68

# Fiche 11 • Le fonds artisanal 69

- Fiche 12 Le conjoint d'artisan 71
- Fiche 13 Embaucher un salarié 74
- La déclaration préalable à l'embauche 75
  - Autres formalités 76
- Le financement de la formation des salariés 76
  - Des simplifications 77

# Fiche 14 • Le travail illégal 78

## Fiche 15 • Financement de la formation du chef d'entreprise 80

- Une contribution annuelle du chef d'entrerise à la formation professionnelle 81
  - Bénéficaires du financement des formations 80
- Deux organismes financeurs pour la prise en charge des actions de formation 82

Pour toute précision concernant le contenu de ce document, vous pouvez contacter le service juridique à l'adresse suivante : cma.juridique@cm-alsace.fr

# INTRODUCTION

# MON ACTIVITÉ EST-ELLE ARTISANALE?

Les entreprises artisanales exercent une activité économique de production, de transformation, de réparation ou de prestations de services et sont immatriculées au Registre des Entreprises de la Chambre de Métiers d'Alsace.

# **QU'EST-CE QUE L'ARTISANAT?**

En droit général, l'artisanat représente l'ensemble des personnes physiques ou morales n'employant généralement pas plus de 10 salariés et exerçant une activité indépendante de production, de transformation, de réparation ou de prestations de services. En droit local, la définition de l'artisanat selon le code local des professions, précisée et complétée par le décret n° 98-247 du 2 avril 1998, ne prend en compte aucun critère d'effectif de salariés, dès lors que sont réunies les conditions suivantes :

- · la part prépondérante du travail qualifié dans le processus de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services,
- · l'absence d'une division du travail très parcellisée,
- · l'exécution du travail pour le compte de tiers.

L'ALSACE COMPTE PLUS DE 36 000 ENTREPRISES ARTISANALES. CELLES-CI SONT REGROUPÉES EN PLUS DE 250 MÉTIERS DIFFÉRENTS RÉPARTIS EN 4 SECTEURS D'ACTIVITÉ :

<b>Alimentation:</b> boucherie, charcuterie, boulangerie, pâtisserie, poissonnerie	10 %
<b>Production :</b> imprimerie, bijouterie, ébénisterie, fleuristerie	17 %
<b>Bâtiment :</b> maçonnerie, installations électriques, menuiserie, plomberie, installations sanitaires	33 %
Services: activités d'entretien et de réparation automobile, cycles et motocycles, pressings, taxis, ramonage, toilettage d'animaux de compagnie	40 %

# VOUS SOUHAITEZ ÊTRE ACCOMPAGNÉ DANS VOTRE PROJET?

Bénéficiez de notre accompagnement personnalisé pour bien démarrer votre entreprise avec les **PASS ARTISAN** CRÉATION - REPRISE.

PASS CRÉATION ACCOMPAGNEMENT

Analyse approfondie et chiffrage de votre projet de création.

PASS

**REPRISE DIAGNOSTIC** 

Première approche de votre projet de reprise.

**PASS** 

REPRISE ACCOMPAGNEMENT

Analyse approfondie et chiffrage de votre projet de reprise, mise en relation avec des cédants.

# **SUIVI DES JEUNES ENTREPRISES:**

La Chambre de Métiers d'Alsace vous propose un accompagnement sur trois ans









## Je souhaite en bénéficier

CONTACTER VOTRE CHARGÉ DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

03 88 19 79 79

D'autres prestations individuelles ou collectives sont proposées aux artisans en complément, qu'il s'agisse de création, de transmission-reprise ou de développement d'entreprise.

Pour en savoir plus : www.cm-alsace.fr

# LES ÉTAPES DE LA CRÉATION/REPRISE D'UNE ENTREPRISE ARTISANALE

IDÉE

**DÉFINITION DU PROJET** 

**ÉTUDE DE MARCHÉ** 

**PRÉVISIONNEL** 

**DE L'IDÉE AU PROJET** 

**FINANCEMENT** 

**STATUT** 

**DÉMARCHES / FORMALITÉS** 

**IMMATRICULATION** 

LE PROJET SE CONCRÉTISE

**SUIVI PERSONNALISÉ** 

LA VIE DE VOTRE ENTREPRISE



Votre projet de création d'entreprise démarre par le cadrage de votre idée. L'objectif est de définir clairement le produit ou le service à vendre. Cette offre doit être définie précisément pour être identifiable par tous les acteurs du marché, y compris les spécialistes. Pour aboutir, ce projet de création doit être en adéquation avec vos compétences (techniques, commerciales ou en gestion) et vos objectifs personnels (motivation pour entreprendre, contraintes personnelles, objectifs à long terme).

- → Cette adéquation vous permettra d'être crédible et de convaincre tous vos partenaires (banques, assureurs, comptables, etc.) mais, surtout, vos clients.
- → Vérifiez que vous avez les qualifications nécessaires pour exercer votre activité ¹.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Voir fiche 9 pour les activités règlementées.

# L'ÉTUDE DE MARCHÉ

L'étude de marché doit vous permettre d'identifier les grandes tendances du secteur d'activité ainsi que ses principaux acteurs. Elle doit:

- → valider l'opportunité de se lancer ainsi que votre approche commerciale et stratégique;
- → fixer des hypothèses de chiffre d'affaires.

# LES ÉLÉMENTS À ÉTUDIER:

#### · LES TENDANCES DU MARCHÉ

Le marché est-il porteur? Est-il saturé? Y a-t-il un cadre légal à respecter? Quels sont ses grands acteurs (entreprises phares, partenaires...)?

# · LA CLIENTÈLE

Quelle est votre cible de clientèle (particuliers, professionnels, administrations...)?

Quels sont ses besoins (que recherche-t-elle en achetant ce produit)?

Comment achète-t-elle (en magasin, sur internet, est-elle prête à se déplacer...)?

Quel secteur géographique ciblez-vous, quelle est votre zone de chalandise?



# Pour obtenir des informations

ODIL sur le site de l'INSEE (outil d'aide au Diagnostic d'Implantation Locale<sup>2</sup>), questionnaire clientèle, annuaire....

## • LA CONCURRENCE

Il est important de bien identifier vos concurrents et d'analyser ce qu'ils proposent, leurs produits et services, leurs prix, leur communication, leur clientèle cible, leur organisation, etc.



#### Pour les trouver

societe.com, annuaires, salons professionnels...

# VOUS ÊTES INDÉPENDANT ? NOUS AUSSI !

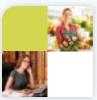
Artisans, Commerçants, Professions Libérales,



votre mutuelle depuis 1938







« Ensemble, nous sommes plus forts !!! » <sup>Guy Jordy, Président</sup>

- ► COMPLÉMENTAIRE MALADIE
- MAINTIEN DES REVENUS
- ► ASSURANCE PROFESSIONNELLE
- ► PROTECTION JURIDIQUE
- ► ÉPARGNE RETRAITE
- > SANTÉ ET PRÉVOYANCE COLLECTIVE

N'ATTENDEZ PLUS, REJOIGNEZ NOUS!

Tél. 03 88 45 91 60

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> http://creation-entreprise.insee.fr

#### • LES FOURNISSEURS

La qualité de votre production dépend de la prestation de vos fournisseurs.

Il est donc important de bien les sélectionner. Renseignez-vous sur :

- · leurs conditions d'achats;
- · leurs délais de paiements;
- · la qualité de leurs produits et services;
- · leurs délais de livraison.

Soyez attentif à ce que votre entreprise ne devienne pas dépendante d'un seul fournisseur!



# Pour trouver vos fournisseurs

Kompass; salons professionnels; annuaires...

# **EXPLOITER**L'ÉTUDE DE MARCHÉ

Une fois votre étude de marché réalisée, il faut en exploiter les résultats pour toucher votre clientèle cible le plus efficacement possible.

# LES QUATRE POINTS INCONTOURNABLES :

## • LE PRODUIT

Le but est de réfléchir plus précisément aux produits ou services que vous allez proposer. Il faut savoir comment vous allez vous différencier de la concurrence et ce que vous mettrez en avant pour plaire aux clients.

Questions à se poser : mon produit est-il novateur? Quelle gamme? Quel design? Quel packaging? Quels services associés?

# • LE PRIX DE VENTE

Adapté à votre clientèle cible et tenant compte de la concurrence, le prix doit vous permettre de couvrir vos charges et dégager du résultat.



## ATTENTION AUX PRIX TROP BAS

lls ne permettent pas de réaliser un chiffre d'affaires (CA) suffisant et de couvrir vos charges. Gardez à l'esprit qu'un prix fixé trop bas au démarrage est très difficile à réévaluer par la suite!

#### • LA DISTRIBUTION

Par quel biais allez-vous vendre votre produit ou votre service?

Magasin, site internet, sur les marchés, à domicile, distribution exclusive, quelle ambiance d'achat,...?

Soyez vigilant sur ce point : le coût et le mode de distribution de votre produit reflèteront votre image de marque!

## · LA COMMUNICATION

Les principaux moyens de communication à votre disposition sont : les campagnes de mailing, la presse, la radio, le marquage de véhicule, la présence sur des foires et salons, des annonces dans les supports spécialisés, les réseaux, les sites internet....

Vous devrez porter une attention particulière au choix des différents supports de communication qui s'offrent à vous, et ce en fonction de votre clientèle cible.

Le poste communication peut représenter une charge financière très lourde, prévoyez votre budget en amont et faites attention au retour sur investissement!



# ATTENTION AUX ARNAQUES

Soyez vigilants dans le choix des annonceurs et lisez attentivement leurs propositions: en cas de doute, n'hésitez pas, <u>avant de signer</u>, à prendre contact avec le service juridique de la Chambre de Métiers d'Alsace.



L'étape des prévisions financières est incontournable pour vérifier la viabilité de votre projet et vous permettre de répondre à certaines questions :

- → Quels sont vos besoins pour démarrer votre activité?
- → Vos ressources seront-elles suffisantes pour couvrir vos besoins et financer votre projet?
- → Le chiffre d'affaires sera-t-il suffisant pour couvrir vos charges et dégager un résultat?



# LE PLAN DE FINANCEMENT

Il détermine précisément les besoins liés au démarrage de l'activité et les ressources dont vous disposez pour financer votre projet.

Il est important de définir le besoin en fonds de roulement (BFR), c'est-à-dire le montant des fonds nécessaires pour couvrir l'achat du stock de départ et le décalage permanent entre vos dépenses et vos encaissements.

Les ressources doivent impérativement couvrir l'intégralité des besoins recensés.

Votre apport personnel doit représenter environ un tiers des ressources si vous souhaitez recourir à un emprunt bancaire.

# **EXEMPLE DE PLAN DE FINANCEMENT**

BESOINS	MONTANT	RESSOURCES	MONTANT
Investissements dont:		Apport personnel	
· Local (achat, fonds)		Emprunts bancaires	
· Véhicules		Autres ressources	
· Agencements			
· Matériel - outillage			
· Mobilier - matériel informatique			
· Autres			
<ul> <li>Frais de démarrage (coût de constitution)</li> </ul>			
<ul> <li>Besoins en fonds de roulement (BFR)</li> </ul>			



# LE COMPTE DE RÉSULTAT PRÉVISIONNEL

Il permet d'estimer l'ensemble des charges liées à votre exploitation.

Le chiffre d'affaires doit quant à lui être établi en tenant compte des résultats de votre étude de marché. Celui-ci doit vous permettre de vous verser une rémunération, de rembourser votre emprunt, de couvrir vos charges et de dégager un résultat positif.

# **EXEMPLE DE COMPTE DE RÉSULTAT PRÉVISIONNEL**

CHARGES	MONTANT	PRODUITS	MONTANT
ACHATS		CHIFFRE D'AFFAIRES	
Matières premières		Vente de produits/marchandises	
Marchandises		Prestations de services	
FRAIS FIXES			
Sous-traitance		AUTRES PRODUITS	
Loyers			
Charges locatives			
Entretien réparation			
Fournitures			
Assurances			
Honoraires			
Publicité			
Transport			
Déplacements, missions			
Services bancaires			
Cotisations organisations professionnelles			
Frais postaux et téléphone			
CHARGES DE PERSONNEL			
Rémunération des salariés			
Charges sociales sur salaires			
Charges sociales du dirigeant			
IMPÔTS ET TAXES			
Charges financières			
(Intérêts des emprunts)			
Dotations aux amortissements			
TOTAL DES CHARGES		TOTAL DES PRODUITS	
Impôt sur les sociétés			
RÉSULTAT			



Un projet de reprise d'entreprise présente de nombreux avantages par rapport à la création d'une nouvelle structure. En effet, tout est déjà en place et fonctionne bien : les clients sont identifiés, le savoir-faire existe, la notoriété est confirmée,...

Cependant, reprendre une entreprise peut s'avérer complexe!

La reprise d'entreprise, comme pour la création d'entreprise, s'inscrit dans un projet professionnel à long terme.



Avant de vous lancer, interrogez-vous sur vos objectifs et vos contraintes (capacité financière personnelle, compétences, contexte personnel et familial) car la reprise d'entreprise est avant tout un engagement personnel. Certains points faibles sont insurmontables, comme la peur du risque ou la difficulté à diriger une équipe! Vous devez également vous assurer que votre entourage, votre famille en particulier, adhère au projet et vous soutienne. Sachez également vous entourer de spécialistes qui vous épauleront dans votre démarche.

Définissez précisément votre projet en fonction de vos compétences, votre parcours. Plus votre projet est précis et en lien avec votre propre parcours professionnel, plus vous aurez de chances de reprendre rapidement une entreprise qui vous corresponde.

Acquérir de nouvelles compétences peut s'avérer nécessaire. Vous succéderez à un cédant expérimenté, il vous faudra peut-être acquérir un savoir-faire complémentaire pour être crédible. Un stage de formation ou de remise à niveau peut s'avérer utile.

Analysez le contexte économique général et particulièrement celui du secteur d'activité de l'entreprise à reprendre, ainsi que ses perspectives d'évolution. Surtout, ne restez pas fixé sur une seule entreprise à reprendre, mais comparez avec d'autres offres de reprises présentant globalement les mêmes caractéristiques (niveau de chiffre d'affaires, effectif,...). Consultez les offres de la Chambre de Métiers d'Alsace<sup>5</sup>, des clubs de cédants,...

Diagnostiquez l'entreprise ciblée et ses moyens de production utilisés. Dans un premier temps, vous examinerez vous-même l'outil de production : locaux, matériel, stock, l'effectif....

# VOUS APPROFONDIREZ AUSSI D'AUTRES QUESTIONS

- Les obligations réglementaires et techniques sontelles respectées?
- Quel est le poids du dirigeant actuel dans le fonctionnement de l'entreprise?
- · Comment se présente le marché et son évolution?
- · Quels sont les axes de développement, de changement ou de diversification?

Faites-vous conseiller par des spécialistes si des questions techniques doivent être approfondies.

Exigez les documents comptables détaillés des 3 derniers exercices. Ces chiffres permettent d'analyser la rentabilité de l'entreprise et de vérifier sa santé financière.

D'autres documents complémentaires sont tout autant nécessaires : bail commercial, document unique d'évaluation des risques professionnels, liste des contrats de travail, contrats clients et fournisseurs, litiges en cours,...

L'évaluation de l'entreprise est réalisée à partir des éléments détaillés du diagnostic. Plusieurs méthodes peuvent être utilisées (méthode comparative, patrimoniale ou fondée sur la rentabilité,...). L'évaluation est effectuée par des spécialistes (experts-comptables, avocats, notaires,...).

Les chargés de développement économique de la Chambre de Métiers d'Alsace peuvent vous orienter. Préalablement, le repreneur doit avoir clarifié sa situation financière personnelle pour connaître sa capacité à mobiliser un soutien bancaire.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> https://entreprendre.artisanat.fr/

## MONTEZ VOTRE DOSSIER DE REPRISE

Cela consiste à trouver les réponses appropriées à trois questions essentielles pour la réussite du projet.

#### • QU'EST CE QUE VOUS RACHETEZ?

- Rachat des seuls actifs (équipements, contrats, stocks...)
- Rachat d'un fonds de commerce (toute l'activité de l'entreprise avec les contrats de travail en tenant compte de l'ancienneté des salariés, bail commercial....)
- · Rachats des parts sociales. Il existe d'autres formes de reprise comme la location-gérance, la donation,...

Gardez à l'esprit que vous rachetez les biens de l'entreprise mais si vous rachetez les parts sociales, vous reprenez également les dettes éventuelles.

## • QUELLE FORME JURIDIQUE EST ADAPTÉE À LA SITUATION?

EI, EIRL, EURL, SARL, SA, SAS, SASU. (cf. fiche n° 5)

# • COMMENT FINANCER LA REPRISE?

Le rachat sera financé principalement par un prêt bancaire. Recherchez d'éventuelles aides financières (prêts d'honneur, subventions,...) et surtout faitesvous détailler les garanties du prêt bancaire.

# **ATTENTION**

D'autres frais s'ajouteront au prix de rachat : les frais liés à l'acquisition (les droits d'enregistrement, honoraires pour élaboration des statuts de société), la constitution de la trésorerie de départ, des frais de mise aux normes ou en conformité (accessibilité, habilitations électriques, normes CE,...), de nouveaux investissements nécessaires à court terme.

Négociez la reprise pour trouver un accord sur le prix, les conditions de la reprise et les délais, c'est-àdire un compromis équitable entre les intérêts du cédant et du repreneur. Pour cela, le prix sera défini sur la base de l'évaluation, tout en tenant compte des éléments du diagnostic.



## ATTENTION

À ce stade, ne signez rien sans la relecture préalable d'un homme de loi (notaire, avocat).

Après l'accord conclu, **effectuez les formalités** d'enregistrement de l'acte de cession **auprès des services fiscaux**, de publicités légales et de dépôt du dossier au centre de formalités des entreprises de la Chambre de Métiers d'Alsace.

Le gage de la réussite de votre entrée dans l'entreprise : le « passage du flambeau » entre le cédant et le repreneur doit être officialisé auprès des salariés, des clients, fournisseurs et partenaires. Un accompagnement cédant-repreneur peut être envisagé ou un parrainage par un entrepreneur extérieur à l'entreprise. Les conseillers de la Chambre de Métiers d'Alsace peuvent également vous proposer un suivi sur 2 ans.

Cas particulier d'une entreprise en difficulté dans le cadre d'une procédure judiciaire : tout comme la reprise d'une entreprise saine, ce projet suppose un travail préalable de préparation. Par contre, cette démarche s'inscrit dans le cadre juridique d'une procédure collective : votre interlocuteur sera le mandataire judiciaire. La reprise d'une entreprise en difficulté est souvent perçue comme une reprise « pas chère » ou pour « l'euro symbolique ». Ceci est inexact, car les frais de restructuration de l'entreprise en difficulté s'ajoutent au financement du prix d'acquisition. Cette démarche nécessite la même attention qu'une reprise classique d'entreprise et suppose un travail de préparation important.



Choisir le statut juridique de votre entreprise artisanale est l'une des étapes essentielles de votre projet. Il ne faut pas la négliger et sous-estimer les conséquences juridiques sociales et fiscales d'un mauvais choix.

Les chefs d'entreprises artisanales privilégient traditionnellement les formes juridiques suivantes : l'entreprise individuelle classique, l'E.I.R.L, le micro-entrepreneur, la SARL et L'EURL, la SAS et la SASU. Ce sont les statuts juridiques les plus courants qui vous sont présentés dans le tableau comparatif ci-après. Le statut juridique peut évoluer tout au long de la vie de l'entreprise.

	ENTREPRISE INDIVIDUELLE (régime micro-entreprise)	ENTREPRISE INDIVIDUELLE (régime réel d'imposition)	<b>EIRL</b> (entreprise individuelle à responsabilité limitée)	EURL	SARL	SAS/U
Nature juridique	Personne physique	Personne physique	Personne physique	Personne morale	Personne morale	Personne morale
Nombre d'associés	Pas d'associé mais 1 chef d'entreprise	Pas d'associé mais l chef d'entreprise	Pas d'associé mais l chef d'entreprise	1 seul associé Personne physique ou personne morale	Minimum : 2 Maximum : 100 Personne physique ou personne morale	Minimum : 2 (ou 1 pour la SASU) Maximum : ∞ Personne physique ou personne morale
Capital minimum	Pas de notion de capital social.	Pas de notion de capital social.	Pas de notion de capital social. Déclaration d'affectation de patrimoine obligatoire	Capital libre (divisé en parts sociales) 20 % des apports en espèce obligatoirement versés lors de la constitution. Libération du solde dans 5 ans	Capital libre (divisé en parts sociales) 20 % des apports en espèce obligatoirement versés lors de la constitution. Libération du solde dans 5 ans	Capital libre (réparti en actions) 50 % des apports en espèces obligatoirement versés lors de la constitution. Libération du solde dans les 5 ans
Fonctionnement Pouvoir de décision	Le chef d'entreprise dirige s	eul son entreprise en t	eul son entreprise en toute liberté,		Les décisions de gestion courantes sont prises par un ou plusieurs gérants nommés (s) dans les statuts ou par délibération des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le contrôle de gestion est assuré par les associés. Certaines décisions doivent être prises en assemblée générale. La tenue d'une assemblée générale annuelle des associés est obligatoire pour approuver les comptes. La cession des parts sociales à des tiers (autres que conjoints, ascendants) n'est pas libre	Nomination d'un président, seul organe directorial imposé par la loi. personne physique ou personne morale. Il possède les pouvoirs les plus étendus. Ce sont les statuts qui déterminent le mode de fonctionnement de la SAS. Certaines décisions doivent être prises collectivement par les associés. Ex.: approbation des comptes annuels, affectation des bénéfices, dissolution, transformation, modification du capital

	ENTREPRISE INDIVIDUELLE (régime micro-entreprise)	ENTREPRISE INDIVIDUELLE (régime réel d'imposition)	<b>EIRL</b> (entreprise individuelle à responsabilité limitée)	EURL	SARL	SAS/U
Responsabilité	Dettes de l'entreprise : responsabilité totale et indéfinie sur les biens personnels (et biens communs si le chef est marié sous le régime de la communauté) sa	Dettes de l'entreprise : responsabilité totale et indéfinie sur les biens personnels (et biens communs si le chef est marié	Responsabilité limitée au patrimoine affecté	Associé: responsabilité limitée aux apports.	Associés : responsabilité limitée aux apports	Associé(s) : responsabilité limitée aux apports
	résidence principale est insaisissable de droit par les créanciers professionnels. Ses autres biens fonciers bâtis ou non bâtis non affecté à un usage professionnel peuvent être protégés par une déclaration d'insaisissabilité devant notaire.	sous le régime de la communauté) sa résidence principale est insaisissable de droit par les créanciers professionnels. Ses autres biens fonciers bâtis ou non bâtis non affecté à un usage professionnel peuvent être protégés par une déclaration d'insaisissabilité devant notaire.	Le chef d'entreprise doit faire figurer obligatoirement dans la déclaration d'affectation l'ensemble des biens nécessaires à l'exercice de l'activité professionnelle. Il peut s'il le désire déclarer également les biens utiles.	Gérant : responsabilité peut être étendue aux biens personnels en cas de faute de gestion ou de manœuvres frauduleuses.	Gérant(s): responsabilité peut être étendue aux biens personnels en cas de faute de gestion ou de manœuvres frauduleuses.	Gérant(s): responsabilité peut être étendue aux biens personnels en cas de faute de gestion ou de manœuvres frauduleuses.
	Insaisissabilité de droit de la résidence principale à l'égard des créanciers professionnels dont les droits sont nés après publication de la loi du 6 août 2015 (c'est-à-dire le 7/08/2015).	Insaisissabilité de droit de la résidence principale à l'égard des créanciers professionnels dont les droits sont nés après publication de la loi du 6 août 2015 (c.a.d le 7/08/2015).	Seul le patrimoine d'affectation pourra être saisi par les créanciers professionnels.	Les créanciers, notamment la banque, exigent souvent l'engagement personnel du gérant et / ou de l'associé (caution).	Les créanciers notamment la banque exigent souvent l'engagement personnel du gérant et / ou des associés.	Les créanciers notamment la banque exigent souvent l'engagement personnel du gérant et /ou des associés.
	Option possible pour EIRL.	Option possible pour EIRL.		La responsabilité est	limitée aux apports s	auf faute de gestion.
Régime social	Bénéficie du régime micro- social simplifié	Le chef d'entreprise relève du régime des travailleurs non salariés.	Le chef d'entreprise relève du régime des travailleurs non salariés.	Le gérant associé unique relève du régime des travailleurs non salariés.	Le gérant majoritaire, rémunéré ou non, relève du régime des travailleurs non salariés.	Le Président relève du régime général des salariés (sauf en matière d'assurance chômage).
	Ce régime s'applique si le C.A HT annuel réalisé l'année précédente ou l'avant-dernière année n'excède pas : • 170 000 € pour les exploitants dont le commerce principal est de vendre des marchandises, des objets, des fournitures et des denrées à emporter ou à consommer sur place ou à founir 1 logement. • 70 000 € pour les prestations de service. Ces dispositions s'appliquent que l'activité soit soumise ou non à TVA.			Le gérant rémunéré non associé relève du régime général des salariés cadres (sauf en matière d'assurance chômage).	Le gérant minoritaire ou égalitaire, rémunéré, relève du régime général des salariés cadres (sauf en matière d'assurance chômage).	

	ENTREPRISE INDIVIDUELLE (régime micro-entreprise)	ENTREPRISE INDIVIDUELLE (régime réel d'imposition)	<b>EIRL</b> (entreprise individuelle à responsabilité limitée)	EURL	SARL	SAS/U
Régime fiscal	TVA applicable sur option ou obligatoire si le chiffre d'affaires dépasse 82 800 € (activité de vente) ou 33 200 € (prestations de services). Modalités précisées à l'article 293B du code général des impôts. En dessous de ces seuils, pas de TVA acquittée sur les achats ou investissements.	La totalité du bénéfice est imposée à l'impôt sur le revenu.	Le bénéfice est imposé à l'impôt sur le revenu (catégorie : bénéfices industriels et commerciaux) mais option possible à l'impôt sur les sociétés. Adhésion possible à un centre de gestion agréé si imposition à l'impôt sur le revenu.	Le bénéfice est imposé à l'impôt sur le revenu (catégorie : bénéfices industriels et commerciaux) mais option possible à l'impôt sur les sociétés. Adhésion possible à un centre de gestion agréé si imposition à l'impôt sur le revenu. Option possible pour le régime de la micro- entreprise	Bénéfice de la société imposé à l'impôt sur les sociétés: Option pour l'impôt sur le revenu possible pour les sociétés de moins de 5 ans (sous conditions).	Bénéfice de la société imposé à l'impôt sur les sociétés : Option pour l'impôt sur le revenu possible pour les sociétés de moins de 5 ans (sous conditions).
		Non application de la majoration de 25 % sur le bénéfice imposable en cas d'adhésion à un centre de gestion agréé ou qui ont recours à un expert-comptable, une société d'expertise comptable ou à une association de gestion et de comptabilité conventionnés par l'administration fiscale.	Non application de la majoration de 25 % sur le bénéfice imposable en cas d'adhésion à un centre de gestion agréé ou qui ont recours à un expert-comptable, une société d'expertise comptable ou à une association de gestion et de comptabilité conventionnés par l'administration fiscale.	Les dividendes distribués sont imposés à l'impôt sur le revenu (catégorie : revenus mobiliers) Non application de la majoration de 25 % sur le bénéfice imposable en cas d'adhésion à un centre de gestion agréé ou qui ont recours à un expert-comptable, une société d'expertise comptable ou à une association de gestion et de comptabilité conventionnés par l'administration fiscale.	Les revenus du gérant majoritaire sont imposés à l'impôt sur le revenu (catégorie : revenus de dirigeants).	Les revenus du Président sont imposés à l'impôt sur le revenu (catégorie traitements et salaires). Les dividendes distribués sont imposés à l'impôt sur le revenu (catégorie : revenus mobiliers).
				Les revenus du gérant minoritaire ou égalitaire sont imposés à l'impôt sur le revenu (catégorie : traitements et salaires).		
				Les dividendes distribués sont imposés à l'impôt sur le revenu (catégorie : revenus mobiliers) (catégorie : revenus mobiliers).		

	ENTREPRISE INDIVIDUELLE (régime micro-entreprise)	ENTREPRISE INDIVIDUELLE (régime réel d'imposition)	<b>EIRL</b> (entreprise individuelle à responsabilité limitée)	EURL	SARL	SAS/U
Formalités	Inscription du chef d'entreprise au registre des entreprises si l'activité artisanale est exercée à titre principal ou complémentaire et/ou au registre du commerce et des sociétés.  Ouverture obligatoire d'un compte bancaire au plus tard 12 mois après la création.  Inscription du chef d'entreprise au Registre des Entreprises et / ou au Registre du Commerce et des Sociétés.	Inscription du chef d'entreprise au Registre des Entreprises et / ou au Registre du Commerce et des Sociétés.	Rédaction et enregistrement des statuts si la forme de l'acte l'exige (ex : acte notarié) ou si l'acte comporte une opération soumise à enregistrement (ex : cession de fonds de commerce ou de parts sociales ou d'actions).	Rédaction et enregistrement des statuts si la forme de l'acte l'exige (ex : acte notarié) ou si l'acte comporte une opération soumise à enregistrement (ex : cession de fonds de commerce ou de parts sociales ou d'actions).	Rédaction des statuts sont essentiels car l'organisation de la SAS n'est pas fixée par les textes de loi. Enregistrement des statuts si la forme de l'acte l'exige (ex.: acte notarié) ou si l'acte comporte une opération soumise à enregistrement (ex.: cession de fonds de commerce ou de parts sociales ou d'actions).	
		plus la ation	Déclaration d'affectation de patrimoine.	Dépôt du capital dans un établissement bancaire.	Dépôt du capital dans un établissement bancaire.	Dépôt du capital dans un établissement bancaire.
			Ouverture d'un compte bancaire spécifique.	Publication d'une annonce légale dans un journal habilité.	Publication d'une annonce légale dans un journal habilité.	Publication d'une annonce légale dans un journal habilité.
d'ouvri bancai à son a profess	Obligation d'ouvrir un compte bancaire dédié à son activité professionnelle au plus tard 12 mois après la			Inscription de la société au Registre des Entre- prises et au Registre du Commerce et des Sociétés.	Inscription de la société au Registre des Entre- prises et au Registre du Commerce et des Sociétés.	Inscription de la société au Registre des Entreprises et au Registre du Commerce et des Sociétés.
	déclaration de création de son entreprise (Art.		CHAQUE ANNÉE :	CHAQUE ANNÉE :	CHAQUE ANNÉE :	CHAQUE ANNÉE :
L133-6-8-4 code sec.soc).				Registre des décisions de l'associé unique dans lequel il porte le récépissé de dépôt au RCS du rapport de gestion, de l'inventaire et des comptes annuel.	Tenue d'une assemblée générale ordinaire pour approbation des comptes de l'exercice.	Registre des décisions de l'associé unique dans lequel il porte le récépissé de dépôt au RCS du rapport de gestion, de l'inventaire et des comptes annuel.
			Dépôt des comptes annuels ou document comptable simplifé au Registre des Entreprises.	Dépôt des comptes sociaux au Greffe du Tribunal d'Instance.	Dépôt des comptes sociaux au Greffe du Tribunal d'Instance.	Dépôt des comptes sociaux au Greffe du Tribunal d'Instance.



Depuis le 1er janvier 2018, la protection sociale des travailleurs indépendants- auparavant gérée par le Régime social des indépendants (RSI)- est confiée au régime général de la Sécurité Sociale qui couvre déjà l'essentiel de la population française : Assurance maladie, assurance retraite et URSSAF. Une période transitoire de deux ans est prévue durant laquelle les différentes missions de la protection sociale des indépendants sont progressivement confiées aux trois branches du régime général. Les indépendants bénéficieront d'une organisation dédiée qui prendra en compte les spécificités de gestion :

- Pour l'assurance- maladie par les CPAM
- Pour la retraite de base par les CARSAT
- Pour le recouvrement des cotisations par les URSSAF

Pendant cette période, les agences de sécurité sociale pour les indépendants (anciennes caisses régionales RSI interviennent pour le compte du régime général des travailleurs indépendants (https://www.secu-independants.fr/enregion/coordonnees/agence-regionales)

- → Les organismes conventionnés poursuivent leurs missions auprès des travailleurs indépendants pour la gestion de leurs prestations maladie maternité.
- → En 2019, les nouveaux travailleurs indépendants, anciennement salariés restent gérés par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM)
- → En 2020, tous les travailleurs indépendants auront comme interlocuteur unique la CPAM pour leur assurance maladie.



# LES RESSORTISSANTS DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR LES INDÉPENDANTS

Sont rattachés à la sécurité sociale pour les indépendants, les entrepreneurs individuels et certains dirigeants de société exerçant une activité artisanale, commerciale et industrielle pour l'ensemble des cotisations et contributions sociales ainsi que les professionnels libéraux réglementés au titre de l'assurance maladie- maternité.

#### Sont affiliés:

LES ENTREPRENEURS INDIVIDUELS ARTISANS INSCRITS AU RÉPERTOIRE DES MÉTIERS (REGISTRE DES ENTREPRISES EN ALSACE-MOSELLE) EXERÇANT DANS LES SECTEURS D'ACTIVITÉ SUIVANTS :

alimentation, bois et ameublement, textile, cuir, habillement, ou qui exercent une activité rattachée par décret aux professions artisanales.

# LES ASSOCIÉS OU DIRIGEANTS DE SOCIÉTÉ EXERÇANT UNE ACTIVITÉ ARTISANALE

- · associés uniques gérants de droit ou de fait d'EURL
- · gérants majoritaires de SARL (Société à Responsabilité Limitée), gérants appartenant à un collège de gérance majoritaire, associés exerçant une activité non salariée au sein de la SARL
- · membres des sociétés en participation
- · membres de sociétés de fait.

# LE CONJOINT PARTICIPANT À L'ACTIVITÉ DE L'ENTREPRISE

Depuis la loi n° 2005-882 du 2 août 2005, tout conjoint participant régulièrement à l'activité de l'entreprise a l'obligation de choisir un statut :

conjoint associé, conjoint collaborateur ou conjoint salarié.

Si le conjoint choisit le statut d'associé ou de collaborateur, il est affilié à la sécurité sociale pour les indépendants et bénéficie d'une couverture sociale.

Cette obligation concerne les conjoints mariés et les partenaires d'un PACS. Les concubins ne sont pas soumis à l'obligation de choisir un statut. Ils encourent toutefois une sanction pour travail dissimulé en cas d'activité régulière sans statut : ils peuvent alors opter pour une affiliation volontaire à la sécurité sociale pour les indépendants.

# LE CONJOINT ASSOCIÉ

# • CONDITIONS REQUISES

Dès lors que le conjoint détient des parts sociales dans la société et qu'il exerce une activité professionnelle régulière, le conjoint est considéré comme un conjoint associé, qu'il soit rémunéré ou non.

#### AFFILIATION

Il est personnellement affilié à la sécurité sociale pour les indépendants en tant que travailleur indépendant pour toute sa protection sociale obligatoire. Il jouit alors des mêmes droits et obligations que le chef d'entreprise pour sa couverture sociale : il est affilié pour l'assurance maladie-maternité, les indemnités journalières, les retraites de base et complémentaire, l'invalidité, le décès, les allocations familiales, la CSG-CRDS, la formation professionnelle.

# LE CONJOINT COLLABORATEUR

## CONDITIONS REQUISES

- · le chef d'entreprise doit exercer son activité en entreprise individuelle ou être le gérant majoritaire ou appartenir à un collège de gérance majoritaire d'une entreprise en SARL, EURL qui comporte moins de 20 salariés
- · le conjoint doit exercer une activité régulière dans l'entreprise familiale
- · le conjoint ne doit pas être rémunéré pour cette activité
- · le conjoint ne doit pas avoir la qualité d'associé
- · le chef d'entreprise et son conjoint doivent être mariés ou liés par un pacte civil de solidarité (PACS).

## AFFILIATION

Le conjoint collaborateur est affilié à la sécurité sociale pour les indépendants et paye des



cotisations sociales uniquement pour la retraite de base, la retraite complémentaire, l'invaliditédécès et la cotisation supplémentaire d'indemnité journalière maladie :

- · il a droit à la formation professionnelle continue
- · il bénéficie gratuitement des prestations maladiematernité des professions indépendantes en

qualité d'ayant droit du chef d'entreprise et peut percevoir une indemnité forfaitaire de repos maternel et une indemnité de remplacement en cas de maternité ou d'adoption.

# L'AFFILIATION À LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR LES INDÉPENDANTS EST OBLIGATOIRE

#### • EN FRANCE. LA SÉCURITÉ SOCIALE EST OBLIGATOIRE

Toute personne qui travaille et réside en France doit être affiliée à un régime de Sécurité Sociale en fonction de la nature de son activité ou de sa situation. Cette obligation repose sur les principes fondamentaux de la solidarité nationale et l'universalité (textes fondateurs : Constitution de 1958, code de la Sécurité Sociale et traité de l'Union européenne).

Le refus de s'affilier pour souscrire, en remplacement de sa protection sociale obligatoire, une assurance privée, en France ou à l'étranger, expose à des sanctions et au non versement des prestations sociales.

# • LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR LES INDÉPENDANTS EST LE RÉGIME OBLIGATOIRE DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

Les travailleurs indépendants doivent être affiliés et cotiser à la sécurité sociale pour les indépendants pour leur protection sociale obligatoire.

la sécurité sociale pour les indépendants, comme tout régime légal de protection sociale :

- · est fondé sur le principe constitutionnel de la solidarité nationale;
- · est inscrit dans le code de la Sécurité Sociale (art. L. 611-3).

# • LA LÉGALITÉ DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR LES INDÉPENDANTS CONFIRMÉE PAR LES TEXTES JURIDIQUES EUROPÉENS

Les activités de la sécurité sociale pour les indépendants sont qualifiées par le droit européen comme des activités de Sécurité Sociale : elles sont organisées par les pouvoirs publics français (art. 153-4 du traité de fonctionnement de l'Union européenne), il ne s'agit pas d'activités commerciales mais d'activités sociales (directives 92/049 et 92/096), et elles sont exclues des règles européennes en matière de concurrence (directive 73/239).

La cour de justice de l'Union européenne, au travers d'une jurisprudence constante, confirme systématiquement et sans ambiguïté la légalité de la sécurité sociale pour les indépendants comme régime de Sécurité Sociale obligatoire des travailleurs indépendants.



# **COMMENT CONTACTER LA SÉCURITÉ** SOCIALE POUR LES INDÉPENDANTS?

Les conseillers de la sécurité sociale pour les indépendants sont à la disposition des travailleurs indépendants:

## · PAR TÉLÉPHONE :

du lundi au vendredi, de 8 h à 17 h en continu,

- · 3648 pour les prestations et services\*
- · 3698 pour les cotisations\*
- \* coût d'un appel local depuis un poste fixe

#### · VIA INTERNET:

- · Par voie électronique : www.secu-independants.fr/alsace
- · Demande de rendez-vous : www.secu-independants.fr/rdv

#### • PAR VOIE POSTALE :

Accueil sur rendez-vous

Sécurité Sociale pour les indépendants Alsace CS 15011 67035 Strasbourg cedex

#### • PAR FAX:

03 88 56 50 52

• DANS LES DIFFÉRENTS POINTS D'ACCUEIL de la sécurité sociale pour les indépendants



# Nos points d'accueil





La sécurité sociale pour les indépendants organise régulièrement des réunions d'information à destination des assurés nouvellement inscrits. L'objectif de ces séances est de présenter l'ensemble des missions de l'organisme, et d'informer les nouveaux travailleurs indépendants sur leurs droits et sur les modalités de calcul et de paiement de leurs cotisations sociales.

L'agence de Mulhouse fermera ses portes courant juin 2019.

Les dates de réunions pour l'année 2019 seront communiquées via les pages régionales du site internet.

ATTENTION

# **LES COTISATIONS**

Depuis le 11 mai 2017, le recouvrement des cotisations et contributions sociales personnelles des travailleurs indépendants, hors professionnels libéraux, était géré conjointement par les caisses régionales RSI et les URSSAF (ou les CGSS dans les DOM).

Or l'article 15 de la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 portant loi de financement de la Sécurité Sociale acte la suppression juridique du RSI au 1<sup>er</sup> janvier 2018 et le transfert de ses missions aux différentes branches du régime général.

Ainsi, depuis le ler janvier 2018 le recouvrement des cotisations et contributions sociales personnelles des travailleurs indépendants est assuré et poursuivi par les seules URSSAF qui se voient confier par la

loi de financement de la sécurité sociale la pleine responsabilité de ce recouvrement. Les caisses anciennement RSI ont pris la dénomination de « caisses déléguées pour la sécurité sociale des travailleurs indépendants » et sont devenues des agences de sécurité sociale pour les travailleurs indépendants. Elles pourront apporter leur concours aux URSSAF et exercer pour leur compte, des missions liées au recouvrement des cotisations et contributions sociales.

Ces nouvelles dispositions ne modifient en rien les obligations et les procédures pour les assurés. Leurs modalités de règlement des cotisations ainsi que les points de contact restent les mêmes.

# QUELLES COTISATIONS POUR QUELLES PRESTATIONS?

Les cotisations sociales des travailleurs indépendants leur permettent de bénéficier d'une protection sociale identique à celle des salariés (hors régime local d'Alsace-Moselle).

RÉGIME	DES COTISATIONS		POUR DES PRESTATIONS
MALADIE	Maladie / Maternité	$\rightarrow$	Maladie et maternité
	Indemnités Journalières	-	<ul><li>IJ</li><li>(artisans, commerçants, conjoints collaborateurs)</li></ul>
ALLOCATIONS FAMILIALES ET CONTRIBUTIONS	Personnelle d'Allocations familiales (CPAF)	$\rightarrow$	familiales
SOCIALES	Contribution Sociale Généralisée (CSG)	<b>-</b>	Maladie Familiales Vieillesse Allocation Personnalisée d'Autonomie
	Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (CRDS)	$\rightarrow$	Apurement de la dette de la Sécurité Sociale
	Contribution à la Formation Professionnelle (CFP)	-	Formation professionnelle des travailleurs indépendants
RETRAITE	Retraite de base	$\rightarrow$	Pension de retraite de base
	Retraite complémentaire	->	Pension de retraite complémentaire
	Invalidité - décès	$\rightarrow$	Pension pour incapacité ou invalidité Capital décès



# **LES TAUX DE COTISATIONS 2019**

COTISATIONS		ASSIETTES	TAUX
Régime vieillesse	e de base	Revenu dans la limite de 1 PASS	17,75 %
		Revenu > 1 PASS	0,60 %
Régime vieillesse	e complémentaire	Part de revenu ≤ 1 P RCI(1)	7 %
		Part de revenu ≤1 P RCI(1)	8 %
Invalidité décès		1 PASS	1,3 %
Maladie Profession	on libérale	Revenu professionnel < 110 % PASS <sup>(2)</sup>	1,5 % à 6,5 %
		Revenu professionnel ≥ 110 % PASS	6,5 %
Maladie 1 Artisan	/ Commerçant	Revenu professionnel < 40 % PASS <sup>(5)</sup>	0 % à 3,16 %
		40 % PASS < Revenu professionnel < 110 % PASS(2)	3,16 % à 6,35 %
		Revenu professionnel ≥ 110 % PASS	6,35 %
		Partie du revenu professionnel > 5 PASS	6,50 %
Maladie 2 (ex IJ)		5 PASS	0,85 %
Allocations famil	liales	Revenu professionnel ≤ 110 % PASS	Taux nul
		110 % PASS < revenu ≤ 140 % PASS	0 % à 3,10 %
		Revenu professionnel > 140 % PASS	3,10 %
		Taux de droit commun (DOM, taxation d'office)	3,10 %
CSG/CRDS		Revenu professionnel + cotisations sociales obligatoires	9,20 % 0,5 %
		Revenus de remplacement	6,25 % 0,5 %
Formation professionnelle	Commerçant		0,25 %
due au titre de 2019 payable en novembre 2019	Commerçant + conjoint coll.	Sur la base d' 1 PASS 2018	0,34 %
	Artisan		0,29 %

Un simulateur de cotisations est à votre disposition sur le site internet de la sécurité sociale des indépendants www.secu-independants.fr

<sup>(1)</sup> P RCI : plafond spécifique au régime complémentaire des indépendants = 37 960 € en 2019 les appels 2019 seront régularisés lors de l'ajustement

<sup>(2)</sup> Réduction unique pour un revenu entre 40 et 110 PASS

<sup>(3)</sup> En cas de revenu professionnel < 40 PASS : double réduction du taux



# LE DÉBUT D'ACTIVITÉ

Les cotisations des deux premières années civiles d'activité sont calculées sur une base forfaitaire. Ces cotisations sont provisionnelles et seront recalculées et régularisées l'année suivante en fonction des revenus indiqués sur la déclaration de revenus (Déclaration Sociale des Indépendant - DSI). La première année d'activité, le montant des cotisations est proratisé en fonction de la date réelle de début d'activité.

# 1ère ANNÉE D'ACTIVITÉ EN 2019

		RÈGLE DE CALCUL	ASSIETTE MAXIMALE	COTISATIONS MAXIMALE
Régime vieillesse de base				1 367 €
Régime vieillesse complémentaire		19 % PASS	7 700 €	539 €
Invalidité décès				100 €
Maladie 1		40 % PASS	16 210 €	512 €*
Maladie 2 (ex IJ)		40 % PASS	16 210 €	138 €
Allocations familiale	es	19 % PASS	7 700 €	0€
CSG / CRDS				747 €
Formation professionnelle	Commerçant	1 PASS 2019	40 524 €	101 €
due au titre de 2019 payable en novembre 2019	Commerçant + conjoint coll.			138 €
	Artisan			118 €
Montant total des co	otisations (hors CFP)			3 403 €

# 2<sup>èME</sup> ANNÉE D'ACTIVITÉ EN 2019

		RÈGLE DE CALCUL	ASSIETTE MAXIMALE	COTISATIONS MAXIMALE
Régime vieillesse de base				1 340 €
Régime vieillesse complémentaire		19 % PASS 2018	7549 €	528 €
Invalidité décès				98 €
Maladie 1		40 % PASS 2019	16 210 €	512 €*
Maladie 2 (ex IJ)		40 % PASS 2019	16 210 €	138 €
Allocations familiales		10.0/ DACC 2010	7549 €	0€
CSG / CRDS		19 % PASS 2018	7549 €	732 €
Formation professionnelle	Commerçant	1 PASS 2019	40 524 €	101 €
due au titre de 2019 payable en novembre 2019	Commerçant + conjoint coll.			135 €
	Artisan			118 €
Montant total des co	otisations (hors CFP)			3348 €



# ACRE « EXONÉRATION DE DÉBUT D'ACTIVITÉ »

## • BÉNÉFICIAIRES DE L'ACRE

Les bénéficiaires de l'Aide aux Créateurs ou Repreneurs d'Entreprise (Acre) sont exonérés automatiquement de leurs cotisations sociales personnelles (à l'exception de la CSG-CRDS et de la retraite complémentaire) pendant 12 mois, dans la limite d'un revenu professionnel < 75 PASS.

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 a prévu qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 tous les créateurs bénéficient de cette exonération. Les conditions de l'exonération changent, désormais il n'est plus nécessaire d'effectuer une demande. L'exonération s'applique dès lors que vous crée une nouvelle activité.

Pour les travailleurs indépendants, trois conditions doivent réunies pour bénéficier de cette exonération :

- Date de début d'activité supérieure ou égale au ler janvier 2019
- · Être considéré en début d'activité au sens de l'article R131-3 du code de la sécurité sociale
- Respecter un délai de carence de trois ans entre le dernier jour de l'exonération au titre d'une activité précédente et le premier jour d'exonération au titre de la nouvelle activité



#### ATTENTION

Dans le cadre d'une SARL constituée sans activité, l'exonération court à compter de la constitution de la société et non à dater de la mise en activité de

# → Entreprises installées en Zone Franche Urbaine

RÈGLE DE CALCUL	MONTANT ANNUEL	
ZFU (cotisation assurance maladie)	3 042 SMIC horaire	30 055 €
ACCRE pour début d'activité à compter de 2017 (cotisations maladie, IJ, retraite de base, invalidité- décès, allocations familiales	75 % PASS Exonération totale en cas de revenus < 75 % PASS Exonération dégressive en cas de revenus > 75 % PASS et < 1 PASS Exonération supprimée en cas de revenus > 1 PASS	29 799 €

#### · L'ACRE

Une exonération dégressive est mise en place selon les revenus réels déclarés. Ainsi, au moment de la régularisation des cotisations l'assuré bénéficie d'une exonération totale, partielle ou nulle.

- Si le revenu est compris entre 75 % et 100 % du PASS l'exonération est dégressive.
- · Si le revenu est inférieur à 75 % du PASS l'exonération est totale.
- · Si le revenu est supérieur à 100 % du PASS l'exonération est nulle.

# • LA PROLONGATION ACRE

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, une prolongation automatique de l'exonération a été mise en place pour les assurés créateurs au régime micro-fiscal

- À la fin de la première période de 12 mois (exonération initiale) Une prolongation de 12 mois est accordée avec un seuil d'exonération moindre (2/3 des montants calculés pour l'exonération initiale)
- · À la fin de la deuxième période de 12 mois (première prolongation) une prolongation pour une nouvelle période de 12 mois avec un seuil d'exonération qui diminue encore (à hauteur d'1/3 du montant de l'exonération initiale de lère année).



# LE CALCUL DES COTISATIONS EN RÉGIME DE CROISIÈRE

→ Les cotisations des artisans sont calculées sur la base de leurs revenus professionnels pris en compte, avant certaines déductions, pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

## Ces revenus professionnels correspondent :

- aux bénéfices de l'entreprise si l'assuré exerce en entreprise individuelle ou de la part des bénéfices de l'assuré si celui-ci exerce dans le cadre d'une société soumise à l'impôt sur le revenu
- à la rémunération de l'assuré si celui-ci exerce son activité dans le cadre d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés.

# À cette rémunération s'ajoutent :

- · les dividendes perçus dépassant 10 % du capital de l'entreprise ou 10 % du patrimoine affecté pour les EIRL
- · l'abattement pour frais professionnels (10 % ou réels)



# Frais professionnels

L'abattement forfaitaire de 10 % pour frais professionnels est réintégré dans la base de calcul des cotisations et contributions pour les artisans qui exercent une activité dans le cadre d'une entreprise soumise à l'impôt sur les sociétés

→ Les cotisations sont calculées sur le revenu professionnel de l'avant-dernière année puis font l'objet d'une régularisation l'année suivante lorsque les revenus réels sont connus.

Une fois les revenus réels de l'année écoulée connus, le montant des cotisations est réajusté à la hausse ou à la baisse : la régularisation intervient dès connaissance par la sécurité sociale pour les indépendants du formulaire déclaratif des revenus (DSI : Déclaration Sociales des Indépendants).



- La dématérialisation des déclarations et du paiement des cotisations et des contributions sociales est obligatoire (article L613-5 du code de la sécurité sociale)
- La déclaration s'effectue en ligne sur www.net-entreprises.fr

Depuis 2015, dès que le revenu de l'année N-1 sera connu, les cotisations provisionnelles seront recalculées automatiquement sur cette assiette (en lieu et place du revenu N-2).

- → Si l'artisan estime que ses revenus de l'année en cours seront sensiblement différents des revenus sur la base desquels ses cotisations provisionnelles sont calculées, il lui est possible de communiquer à la sécurité sociale pour les indépendants une estimation de ses revenus de l'année en cours, afin que ses cotisations provisionnelles soient recalculées à la hausse ou à la baisse :
- en effectuant une demande auprès de sa caisse RSI ou de son centre de paiement
- en effectuant une estimation de revenus sur www.secu-independants.fr/mon-compte dans le téléservice « Mes cotisations », rubrique « Revenus ».



#### Cotisations, le « 3 en 1 »

- Mars à juin: déclaration sociale des indépendants
   Cette déclaration de revenus permet d'établir la base de calcul de toutes les cotisations sociales obligatoires dues au titre de l'activité indépendante.
   La déclaration se fait par internet sur www.net-entreprises.fr à partir du mois d'avril de chaque année.
- · Dès réception :
- régularisation des cotisations Recalcul des cotisations provisionnelles de l'année précédente sur la base des revenus réels de l'année écoulée
- recalcul des cotisations provisionnelles de l'année en cours sur la base des revenus réels de l'année écoulée
- 3) indication des montants et échéances des cotisations provisionnelles de l'année à venir.



# LES COTISATIONS MINIMALES

Lorsque les revenus sont inférieurs à certains seuils, les cotisations sont calculées sur une base annuelle minimale :

		RÈGLE DE CALCUL	ASSIETTE MAXIMALE	COTISATIONS MAXIMALE		
Régime vieillesse de base		11,5 % PASS	4660 €	827 €		
Régime vieillesse compléme	entaire	Calcul proportionnel aux revenus (pas d'assiette minimale)				
Invalidité décès		11,5 % PASS	4660 €	61 €		
Maladie - Profession libérale			Réduction unique			
Maladie 1 - Artisan / Commerçant		40 % PASS (1)	16 210 €			
Maladie 2 (ex IJ)		40 % PASS	16 210 €			
Allocations familiales		19 % PASS	16 210 €	138 €		
CSG / CRDS		Calcul proportionnel aux revenus et cotisations sociales obligatoires (pas d'assiette minimale)				
Formation professionnelle due au titre de 2019 payable en novembre 2019	Commerçant			101 €		
Par dérogation à l'article L6331-51 du code du travail deux versements en en février et novembre 2019 au titre du financement du droit à la formation des années 2019 et 2020	Commerçant + conjoint coll.	1 PASS 2019	40 524 €	138 €		
	Artisan			118 €		

(1) En cas de revenu professionnel < 40 PASS : double réduction dégressive du taux



## Pour en savoir plus :

https://www.secu-independants.fr/baremes/cotisations-et-contributions/?reg=alsace&pro-artisan&act=actif&ae=non

Il n'y a pas de cotisation minimale en matière d'allocations familiales et de CSG-CRDS. Ces cotisations et contributions sont dues à partir du premier euro de revenus.



## Bon à savoir :

La cotisation indemnités journalières est dûe, que le commerçant ou l'artisan soit prestataire ou non prestataire auprès de la sécurité sociale pour les indépendants.

# LE RÉGIME DU MICRO-ENTREPRENEUR (ANCIENNEMENT AUTO-ENTREPRENEUR)

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, l'auto-entrepreneur est devenu micro-entrepreneur : c'est un changement de dénomination mais le régime reste le même.

Ce dispositif permet à toute personne de créer, avec des formalités de déclaration simplifiées en entreprise individuelle sous le régime de la micro-entreprise, une activité artisanale (relevant de la sécurité sociale pour les indépendants).

Ce dispositif est particulièrement adapté aux personnes qui souhaitent tester un projet, par exemple un demandeur d'emploi ou un étudiant mais également pour un salarié du secteur privé, un fonctionnaire ou un retraité en complément de son revenu.

Depuis le mois de mars 2012, il est possible d'exercer une activité agricole non salariée et par ailleurs devenir micro-entrepreneur au titre d'une activité non agricole. La personne est assujettie et cotise auprès de chacun des deux régimes (MSA et sécurité sociale pour les indépendants) auxquels correspondent les activités exercées.



#### À noter :

Il n'est pas possible d'être indépendant à la sécurité sociale pour les indépendants en entreprise individuelle ne relevant pas du régime fiscal de la micro-entreprise ou en société, et d'exercer simultanément une nouvelle activité en tant que micro-entrepreneur. À l'inverse, en cas d'exercice d'une activité indépendante, il est possible de demander à bénéficier du dispositif micro-entrepreneur dès lors que cette activité est exercée sous le régime fiscal de la micro-entreprise (demande écrite à formuler avant le 31 octobre pour une application au 1er janvier de l'année suivante.

# **LES CONDITIONS**

- → L'activité doit être exercée sous forme d'entreprise individuelle sous le régime fiscal de la microentreprise (depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, les microentrepreneurs peuvent créer une entreprise individuelle à responsabilité limitée -EIRL-).
- → Chiffre d'affaires inférieur en 2019 à :
- 170 000 € HT pour une activité de vente de marchandises, d'objets, de fournitures, de denrées à emporter ou à consommer sur place ou une activité de fourniture de logement,
- 70 000 € HT pour les prestations de services relevant de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou des bénéfices non commerciaux (BNC).



#### À noter:

En cas d'exercice simultané d'une activité artisanale et d'une activité commerciale, le plafond de chiffre d'affaires de chaque nature d'activité devra être respecté et la totalité du chiffre d'affaires (artisanal et commercial) devra être inférieure à 170 000 € HT (plafond commercial).

# LES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

La loi du 18 juin 2014 relative à l'Artisanat, au Commerce et aux Très Petites Entreprises (ACTPE) a instauré plusieurs mesures :

# → Immatriculation obligatoire pour les micro- entrepreneurs

Depuis le 19 décembre 2014, tous les microentrepreneurs, qu'ils exercent une activité artisanale à titre principale ou complémentaire, sont dans l'obligation de s'immatriculer au registre des entreprises.

Les personnes en activité et jusqu'alors dispensées d'immatriculation disposent d'un délai de 12 mois pour s'immatriculer à compter de l'entrée en vigueur de la mesure.

# → Stage de préparation à l'installation (SPI) pour les entrepreneurs exerçant une activité artisanale

Tout micro-entrepreneur exerçant une activité artisanale a tout intérêt à suivre ce stage, même si cette activité est exercée à titre complémentaire.

## → Déclaration simplifiée :

- auprès du Centre de formalités des Entreprises (CFE) de la Chambre de Métiers
- en ligne sur le site officiel www.lautoentrepreneur.fr (formalités gratuites)



Lors de la déclaration, le micro-entrepreneur doit procéder à des déclarations supplémentaires et spécifier ses choix concernant le paiement de ses cotisations et sa protection sociale :

- · déclaration d'EIRL (Cerfa n° 14214\*02)
- attestation de qualification artisanale et déclaration au Registre des Entreprisses pour les assurés exerçant une activité artisanale à titre principal
- choix de l'option de versement des cotisations et/ ou des charges fiscales
- · choix de l'organisme conventionné pour l'assurance maladie
- déclaration des ayants droit pour l'assurance maladie
- option pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu
- · choix du statut du conjoint.

Suite à cette déclaration, l'INSEE attribue un numéro de SIRET et un code APE.

L'entreprise est déclarée aux services fiscaux ainsi qu'au régime de protection sociale obligatoire des travailleurs indépendants.

Cette déclaration constitue le point de départ des obligations sociales, fiscales et comptables.



#### À noter :

Le micro-entrepreneur artisan doit :

 s'immatriculer au Registre des Entreprises même s'il exerce une activité artisanale à titre secondaire ou s'il est retraité.

Dans tous les cas, l'activité de micro-entrepreneur ne dispense pas de souscrire à :

- une assurance professionnelle obligatoire en fonction de l'activité exercée
- une assurance pour garantir les biens professionnels et ceux de la clientèle Pour certaines activités artisanales, la qualification professionnelle doit être justifiée (Cerfa n° 14105\*01).

# • MODALITÉS DE CALCUL DES COTISATIONS

# → Charges sociales :

Le micro-entrepreneur bénéficie d'un régime simplifié de calcul et de paiement des cotisations et contributions sociales obligatoires.

Chaque mois ou chaque trimestre, selon son choix, il doit calculer et payer l'ensemble de ses charges sociales personnelles en fonction de son chiffre d'affaires réalisé au cours de cette période, sans déduction des éventuels frais de fonctionnement, selon les pourcentages indiqués ci-dessous :

- 12,80 % du chiffre d'affaires pour une activité d'achat-revente, de vente à consommer sur place et de prestation d'hébergement (BIC), à l'exception de la location de locaux d'habitation meublés de tourisme classés dont le taux est de 6 %.
- · 22 % du chiffre d'affaires pour les prestations de services (BIC et BNC),
- · 22 % pour les activités libérales relevant de la CIPAV (BNC).

Les charges sociales ainsi calculées sont définitives et ne feront pas l'objet de régularisation contrairement aux modalités de calcul classiques.

Le forfait social comprend les cotisations :

- d'assurance maladie-maternité, d'indemnité iournalière
- · de CSG/CRDS
- · d'allocations familiales
- · de retraite de base
- · de la retraite complémentaire obligatoire
- · du régime invalidité et décès.

Le micro-entrepreneur artisan doit également payer une contribution au financement de la formation professionnelle correspondant à 0,30 % de son chiffre d'affaires

Il bénéficie de ce fait du droit à la formation professionnelle. Une attestation lui sera délivrée une fois par an.

# → Charges fiscales :

Option pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu.

Sur option, le micro-entrepreneur peut également payer, chaque mois ou chaque trimestre, l'impôt sur le revenu lié à cette activité en fonction d'un pourcentage de son chiffre d'affaires. Pour y prétendre, le micro-entrepreneur doit avoir opté pour le régime microsocial simplifié et avoir un revenu fiscal de référence n'excédant pas 27 086 € par part de quotient familial.



# Récapitulatif:

Calcul du forfait social et de l'impôt sur le revenu en appliquant un pourcentage au chiffre d'affaires en fonction de l'activité:

NATURE D'ACTIVITÉ	RÉGIME MICRO- SOCIAL SIMPLIFIÉ*	RÉGIME MICRO-SOCIAL SIMPLIFIÉ + VERSEMENT LIBÉRATOIRE DE L'IMPÔT SUR LE REVENU*
Ventes de marchandises	12,80 %	13,80 %
Prestations de services commerciales ou artisanales	22 %	23,70 % (24,20 % en BNC)

<sup>\*</sup> Ajouter la contribution à la formation professionnelle.

#### Incidence sur la déclaration de revenus

Option pour le versement libératoire :

le chiffre d'affaires ne sera pas pris en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu mais pour celui du revenu fiscal de référence.

#### Non option pour le versement libératoire

Les services fiscaux appliqueront automatiquement sur le chiffre d'affaires un des abattements forfaitaires du régime micro BIC (71 % en cas de vente de marchandises, 50 % en cas de prestations de services BIC, 34 % en cas de prestations de services BNC).

Le chiffre d'affaires après abattement sera considéré comme le bénéfice et sera intégré aux autres revenus du foyer pour le calcul de l'impôt. Aucune déduction n'est possible avec ce régime fiscal.

Dans les deux cas, il convient de déclarer le chiffre d'affaires avec les autres revenus du foyer sur l'imprimé 2042 C (déclaration complémentaire de revenus).

# • MODALITÉS DE DÉCLARATION ET DE PAIEMENT

En 2019, la dématérialisation de la déclaration et du paiement des cotisations dès le 1<sup>er</sup> euro de chiffre d'affaires perçu devient obligatoire. Les déclarations et paiement des cotisations doivent être effectués en ligne sur le site de l'application mobile.



**Bon à savoir :** très simple d'utilisation votre application mobile Auto entrepreneur URSSAF vous permet de déclarer votre CA et de payer vos cotisations en ligne. Totalement gratuite, elle est disponible en ligne (téléchargement sur play store et apple store)

Au moment de l'adhésion, le micro-entrepreneur choisit de déclarer et payer ses charges sociales, et éventuellement son impôt sur le revenu mensuellement ou trimestriellement.

Ces formalités s'effectuent gratuitement par internet sur le site www.lautoentrepreneur.fr ou sur www. net-entreprises.fr, rubrique « Déclarez et payez en ligne ». Pour cela, il convient de se munir du n° de Siret et se laisser guider pour s'inscrire et effectuer la déclaration.

Avec la déclaration en ligne, le télé-règlement permet de n'être débité qu'à la date d'exigibilité.

# → Date d'exigibilité

# Option versement mensuel

En cas d'option pour le versement mensuel, un délai de 30 jours, après la période d'activité concernée, est appliqué pour déclarer le chiffre d'affaires et payer les cotisations.

## Exemples:

PÉRIODE D'ACTIVITÉ CONCERNÉE	DATE DE DÉCLARATION ET DE PAIEMENT
1 <sup>er</sup> au 31 mars 2019	30 avril 2019
1 <sup>er</sup> au 30 juin 2019	31 juillet 2019



## Option versement trimestriel

En cas d'option pour le versement trimestriel, la déclaration du chiffre d'affaires et le paiement des cotisations sont effectués aux dates suivantes : 31 janvier, 30 avril, 31 juillet et 31 octobre (30 jours après le trimestre concerné).

# Exemples:

PÉRIODE D'ACTIVITÉ CONCERNÉE	DATE DE DÉCLARATION ET DE PAIEMENT
1er trimestre 2019	30 avril 2019
2º trimestre 2019	31 juillet 2019

Toute modification de la périodicité du paiement des cotisations sociales ne peut être effectuée que pour une année entière.

Déclaration du chiffre d'affaires - Pénalité en cas de défaut de déclaration : depuis le ler janvier 2011, la déclaration doit être effectuée obligatoirement chaque mois ou chaque trimestre même si le chiffre d'affaires est nul. En cas de retard ou de défaut de déclaration, une pénalité sera appliquée, d'un montant de 47 €.

# **Premier paiement:**

le premier paiement du forfait social et éventuellement du versement libératoire de l'impôt sur le revenu interviendra après un délai minimum de 90 jours suivant la date de début d'activité.

#### CUMUL AVEC L'ACRE

L'ACCRE devient « ACRE Exonération de début d'activité. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 prévoit qu'à compter du l<sup>er</sup> janvier 2019 tous les créateurs bénéficieront de cette exonération. Les conditions de l'exonération changent. Désormais, il n'est plus nécessaire de faire une demande. L'exonération s'applique dès lors que vous créez une nouvelle activité de microentrepreneur.

Deux cas de refus de « l'exonération de début d'activité » sont possibles :

- · avoir bénéficié de l'ACCRE moins de trois ans avant le début d'une nouvelle activité (c'est la date de la fin de la première exonération qui fait foi)
- Ne pas être en situation de reprise dans une activité identique à la suite d'une radiation (année en cours + 1 année civile incomplète)

L'exonération de début d'activité est une exonération partielle et progressive de l'ensemble des charges sociales sur 3 ans :

- · 1) 25 % jusqu'à la fin du troisième trimestre civil qui suit celui au cours duquel intervient la date d'effet de création de l'activité
- · 2) 50 % pour les 4 trimestres civils qui suivent la période prévue au 1)
- · 75 % pour les 4 trimestres civils suivant la présence prévue au 2)

Cette mesure s'applique dans la limite du Chiffre d'affaires du régime du micro-entrepreneur qui correspond à un revenu égal à la valeur du plafond annuel de la sécurité sociale.

# Pour 2019:

- 139 738 € pour les activités de commerce et de fourniture de logements (hôtels, chambres d'hôtes, gites ruraux, meublé de tourisme)
- · 81 048 € pour les prestations de service relevant des BIC
- · 61 400 € pour les professions libérales

Des contrôles d'éligibilité à l'exonération seront effectués a posteriori par l'URSSAF. Un courrier vous stipulant l'application ou non de l'ACRE vous sera adressé une fois que votre compte URSSAF sera créée (environ 4 à 6 semaines après la formalité CFE) (voir tableau page suivante).



#### → Taux de cotisations

Cumul micro-entrepreneur / exonération ACCRE [du 01/01/2019 au 31/12/2019]

	TAUX DE COTISATIONS				
ACTIVITÉ	Jusqu'à la fin du 3° trimestre civil suivant celui de la date d'affiliation	Au cours des 4 trimestres civils suivant la première période	Au cours des 4 trimestres civils suivant la seconde période	4º année régime micro-social	
Activités de vente	3,2 %	6,4 %	9,6 %	12,8 %	
Prestations de services BIC et BNC	5,5 %	11 %	16,5 %	22 %	
Activités libérales relevant de la CIPAV	5,5 %	11 %	16,5 %	22 %	
Activité de Location Tourisme BIC	2,9 %	3 %	4,5 %	6 %	

# → Taxe pour frais de CCI et/ou de CMA

ACTIVITÉ EXERCÉE	TAUX À APPLIQUER SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES	ALSACE	MOSELLE
Prestations de service	0,044 %	0,044 %	0,044 %
Prestations de service artisanales	0,48 %	0,65 %	0,83 %
Vente de marchandises, restauration, hébergement	0,015 %	0,015 %	0,015 %
Achat revente pour un artisan	0,22 %	0,29 %	0,37 %
Artisans en double immatriculation CCI/CMA	0,007 %	0,007 %	0,007 %

# (1)—

#### À noter :

En cas de dépassement des seuils de chiffres d'affaires, le bénéfice de l'Accre et des taux minorés est perdu le premier jour du mois ou du trimestre qui suit le dépassement.
Les cotisations sont dues sur la part du CA excédant ces seuils. Elles font l'objet d'une régularisation par application des taux pleins du régime du micro-entrepreneur.

# LA PROTECTION SOCIALE

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, les nouveaux microentrepreneurs, relèvent directement de l'assurance maladie et sont rattachés à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de leur lieu de résidence. Ils ne seront plus rattachés à la sécurité sociale des indépendants et n'auront plus à adhérer à un organisme conventionné. Leur CPAM prendra en charge l'ensemble de leurs prestations, remboursement de soins, versement d'indemnités journalières, paiement de pension d'invalidité, ouverture des droits à la couverture maladie universelle complémentaire. Pour les micro-entrepreneurs installés avant le

Pour les micro-entrepreneurs installés avant le ler janvier 2019, le transfert à l'assurance maladie s'effectuera début 2020. En 2019, ils sont toujours rattachés à la sécurité sociale des indépendants et continuent d'être remboursés pour les soins de santé par leur organisme conventionné.

Le micro-entrepreneur bénéficie de la même couverture sociale que les professions indépendantes, et aux mêmes conditions.

Il acquiert notamment es droits à la retraite de base et à la retraite complémentaire de la sécurité sociale pour les indépendants en fonction de son chiffre d'affaires.



Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, les conjoints collaborateurs, sous certaines conditions, peuvent prétendre à percevoir une indemnité journalière en cas d'arrêt de travail.

L'assuré qui opte pour le régime micro-social simplifié voit ses droits à retraite de base validés sur la base des cotisations qu'il aurait normalement dû régler (compensation de l'État) c'est-à-dire en fonction du chiffre d'affaires avec abattement forfaitaire du régime micro BIC (71 % en cas de vente de marchandises, 50 % en cas de prestations de services BIC, 34 % en cas de prestations de services BNC)

## · RÈGLES :

Pour l'année 2019, l'assuré ne valide pas de trimestre retraite si son chiffre d'affaires annuel est inférieur à :

- · 4137 € pour une activité de vente hôtellerie restaurant
- · 2412 € pour une activité de prestations de services soumise aux BIC
- 2880 € pour une activité de prestations de services soumise aux BNC

Par exemple : pour valider deux trimestres, un micro-entrepreneur ayant une activité de vente devra réaliser un chiffre d'affaires de 7286 € et avoir réglé les cotisations calculées sur ce chiffre d'affaires.

#### · LA SORTIE DU DISPOSITIF

#### → Cessation d'activité et radiation

L'assuré doit faire sa déclaration de cessation d'activité au Centre de Formalités des Entreprises (CFE) compétent (formulaire Cerfa n° 13905\*02).

# → Dépassement du seuil maximal du chiffre d'affaires

Les seuils du régime micro fiscal 2019 sont de : 170 000 € pour la vente et 70 000 € pour les prestations de service.

En cas d'activité mixte, le CA 2017 correspondant aux activités de prestations ne doit pas excéder 70 000 € et le cumul des chiffres d'affaires ventes et prestations ne doit pas excéder 170 000 €; Le dépassement des seuils TVA n'est plus un critère de sortie du régime micro-entrepreneur car les seuils TVA sont inférieurs aux seuils du régime micro-fiscal.

CAISSE DE ACTIVITÉ		CHIFFRE D'AFFAIRES À RÉALISER POUR VALIDER				
RETRAITE	ACTIVITE	1 TRIMESTRE	2 TRIMESTRES	3 TRIMESTRES	4 TRIMESTRES	
Sécurité	Ventes / hôtellerie / restaurant BIC	4 137 €	7 286 €	10 426 €	20 740 €	
	Prestations de services BIC	2 412 €	4 239 €	6 071 €	12 030 €	
sociale pour les indépendants	Prestations de services et professions libérales non réglementées BNC	2 880 €	5 062 €	7 266 €	9 675 €	



### **LES PRESTATIONS**

Les cotisations sociales acquittées par les artisans leur permettent de bénéficier d'une protection sociale similaire à celle offerte par le régime salarié.

La seule différence notable est la non éligibilité au régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle.

En effet, ce régime complémentaire est uniquement financé par les cotisations des salariés et des retraités; les travailleurs indépendants à titre principal ne peuvent donc pas en bénéficier.

PAGE EN COURS D'ACTUALISATION...



#### · LA CARTE VITALE

Après son affiliation à la sécurité sociale pour les indépendants, l'assuré reçoit une nouvelle attestation de droits et doit mettre à jour sa Carte Vitale si cela est possible. Dans le cas contraire, son organisme conventionné lui adressera une nouvelle Carte Vitale avec photo, après avoir rempli un formulaire spécifique.

L'artisan bénéficie ainsi :

- · d'une Carte Vitale familiale : pour lui et ses ayantsdroits de moins de 16 ans
- · d'une Carte Vitale pour chacun de ses bénéficiaires ayants droits de plus de 16 ans (conjoint, enfants...).

#### • LES REMBOURSEMENTS DE SOINS MÉDICAUX

- · Les remboursements sont effectués directement par l'organisme conventionné.
- La nature des soins pris en charge et les taux de remboursement sont identiques à ceux du régime général des salariés (hors régime local d'Alsace-Moselle).



#### Retraite et activité indépendante

L'assuré retraité continue à bénéficier du régime maladie rattaché à sa pension principale.

Exercice simultané d'une activité salariée et d'une activité non salariée (polyactivité)

Les règles d'affiliation des assurés polyactifs ont été simplifiées. Les prestations en nature sont versées par le régime d'affiliation initial, peu importe que l'activité soit principale ou non. Toutefois, l'assuré a la possibilité de s'opposer à cette règle sous réserve d'en faire la demande. Pour ce faire, il devra compléter le formulaire de « droit d'option du régime compétent pour servir les prestations en nature des assurés polyactifs » et le retourner au nouveau régime choisi. Néanmoins, même si l'assuré relève du régime général, son affiliation à la sécurité sociale pour les indépendants est maintenue, en qualité de non prestataire, et il reste redevable des cotisations.

#### • LES INDEMNITÉS JOURNALIÈRES

L'artisan perçoit des indemnités journalières en cas d'arrêt de travail pour cause de maladie ou d'accident, après avis du service médical de la caisse de la sécurité sociale pour les indépendants.

**Nouveauté 2018** : Indemnisation à compter du 4° jour d'arrêt en cas d'arrêt de travail de plus de 7 jours (ou d'hospitalisation)

« cristallisation » du montant de l'indemnité journalière c'est-à-dire maintien du montant de l'IJ initialement calculé en cas de prolongation de l'arrêt de travail (sauf si montant de l'IJ calculé pour l'arrêt de travail de prolongation est supérieur).

- → Pour bénéficier des indemnités journalières, les conditions suivantes doivent être réunies :
- être **artisan et en activité** ou en situation de maintien de droits.
- être affilié depuis un an à la sécurité sociale pour les indépendants au titre de l'assurance maladie et relever de la sécurité sociale pour les indépendants au titre de l'assurance vieillesse des artisans (la période d'affiliation à un autre régime d'assurance maladie peut-être prise en compte sous réserve qu'il n'y ait pas eu d'interruption entre les deux affiliations),
- présenter une prescription d'arrêt de travail à temps complet ou à temps partiel sous certaines conditions.
- → Il existe par ailleurs certaines formalités administratives à respecter :
- envoyer l'arrêt de travail établi par le médecin dans les 48 h au service médical de la caisse de la sécurité sociale pour les indépendants,
- vérifier que le motif médical est inscrit sur l'imprimé d'arrêt de travail, sinon l'arrêt pourra être rejeté,
- · interrompre l'activité professionnelle,
- respecter les heures de présence obligatoires au domicile (de 9 h à 11 h et de 14 h à 16 h),
- ne faire prolonger l'arrêt de travail que par le médecin qui a prescrit l'arrêt de travail initial ou par le médecin traitant,
- · informer le service médical de la caisse de la sécurité sociale pour les indépendants dans les 48 h en cas de reprise anticipée de l'activité,
- · ne pas séjourner en dehors de son domicile sans autorisation préalable du médecin-conseil.
- → L'organisme conventionné procède au versement des indemnités journalières à compter du :
- 4º jour d'arrêt en cas d'hospitalisation ou d'arrêt de travail de plus de 7 jours (délai de carence de 3 jours).



Le délai de carence est supprimé en cas de nouvel arrêt dans le cadre d'une affection de longue durée (ALD), à la suite d'un accident ou de grossesse pathologique.

- → La durée de versement des indemnités journalières varie en fonction du type d'arrêt de travail prescrit :
- en cas d'affection de longue durée, il est possible de bénéficier de 3 années de versement au maximum, sous réserve que l'arrêt de travail soit médicalement justifié,
- pour les arrêts de travail sans rapport avec une affection de longue durée (maladie, accident,



etc.), il est possible de bénéficier de **360 jours d'indemnisation** sur une période de 3 ans.



En fonction de l'évolution de l'état de santé du malade, l'assurance invalidité, gérée également par la caisse de la sécurité sociale pour les indépendants, peut prendre le relais du versement des indemnités journalières. La caisse de la sécurité sociale pour les indépendants pourra alors verser à l'assuré, sous certaines conditions, une pension d'invalidité.

Le décret n° 2015-101 du 2 février 2015 a modifié les règles selon lesquelles les montants des prestations en espèces maladie sont déterminés :

- · le montant de l'indemnité journalière est égal à 1/730° (soit la moitié) du revenu d'activité annuel moyen des 3 années civiles précédant l'arrêt,
- · le montant de l'IJ est strictement proportionnel au revenu cotisé. Il n'y a plus d'IJ minimale. Pour avoir droit aux indemnités journalières, le montant de ce revenu doit être au moins égal à un montant plan cher fixé à 10 % du PASS moyen des 3 dernières années (article D.613-29 du CSS). En 2019, ce montant plancher s'élève à 3 919,20 € (moyenne de 10 % des PASS 2018, 2017 et 2016).
- En fonction du revenu, le montant de l'IJ sera compris entre un minimum de 5,37 € et un maximum de 55,51 €. Toutefois, un assuré acquittant la cotisation minimale d'IJ bénéficiera d'une indemnité calculée sur la base de 40 % du PASS.



Tout arrêt de travail peut faire l'objet :

- d'une visite de contrôle au domicile ou sur le lieu de travail.
- · d'une convocation au service médical de la caisse **SSI** pour examen.

Depuis le 1er janvier 2015, les conjoints collaborateurs peuvent également bénéficier des indemnités journalières en cas d'arrêt de travail pour cause de maladie ou d'accident, après avis du service médical de la caisse de la sécurité sociale pour les indépendants.

Pour bénéficier des indemnités journalières, le conjoint collaborateur doit être affilié et avoir cotisé depuis au moins 1 an à la sécurité sociale des indépendants.

Les formalités prévues pour le chef d'entreprise en vue de bénéficier des indemnités journalières sont également applicables au conjoint collaborateur. Le montant de l'indemnité journalière des conjoints collaborateurs est égal à 1/730° de l'assiette de calcul de la cotisation supplémentaire, soit 22,20 € par jour pour l'année 2019.

Les indemnités journalières maladie ne peuvent être cumulées avec l'indemnité complémentaire de remplacement à laquelle le conjoint collaborateur peut prétendre au titre des prestations servies dans le cadre de l'assurance maternité.

Le régime des IJ a par ailleurs été étendu aux assurés pluriactifs, aux pensionnés actifs non prestataires depuis le ler janvier 2017. Des indemnités spécifiques (montant, durée) peuvent également être versées sous conditions en cas d'arrêt de travail à temps partiel pour raisons médicales.

#### · L'ASSURANCE MATERNITÉ

Pour bénéficier des prestations en espèces maternité, l'assuré(e) chef d'entreprise doit justifier de 10 mois d'affiliation au titre d'une activité non salariée à la date présumée de l'accouchement ou à la date de l'adoption. NB : si l'assuré exerçait précédemment une autre activité professionnelle ou était indemnisé au titre du chômage, ces périodes pourront être prises en compte sous réserve qu'il n'y ait pas eu d'interruption entre ces affiliations. Les femmes chefs d'entreprise exerçant une activité, et les conjointes collaboratrices peuvent bénéficier d'allocations maternité permettant d'interrompre l'activité lors d'une grossesse ou en cas d'adoption. Les dispositions du décret n° 2015-101 du 2 février 2015 ont également modifié les règles selon lesquelles les montants des prestations en espèces maternité sont calculés. En effet, lorsque le revenu annuel moyen des 3 dernières années cotisé est inférieur à 10 % du PASS, le montant des prestations en espèces maternité est réduit à 10 % des montants habituels.

#### → Femmes chefs d'entreprise

Dans le cadre de la maternité, les femmes chefs d'entreprise ont droit à une indemnité journalière forfaitaire d'interruption d'activité.

Depuis le 01/01/2019, pour que l'indemnité soit versée, l'activité professionnelle doit être interrompue pendant au moins 56 jours consécutifs (8 semaines), dont 14 jours doivent immédiatement précéder la date présumée d'accouchement.

Montant au ler janvier 2019
55,51 € par jour (en cas de revenu annuel moyen des
3 dernières années > 3 919,20 €)
5,551 € par jour (en cas de revenu annuel moyen des
3 dernières années < 3 919,20 €).





#### Durée d'indemnisation Dans quelles situations ?

Naissance d'un enfant portant à 1 ou 2 le nombre d'enfants à charge : la durée maximale du congé maternité est de 16 semaines

- Naissance d'un enfant portant à 3 ou plus le nombre d'enfants à charge ou lorsque l'assurée a déjà mis au monde au moins 2 enfants nés viables : la durée maximale du congé maternité est de 26 semaines
- Naissance de jumeaux : la durée maximale du congé maternité est de 34 semaines
- Naissance de triplés ou plus : la durée maximale du congé maternité est de 46 semaines
- En cas d'état pathologique résultant de la grossesse ou de l'accouchement, il est possible de bénéficier d'une période supplémentaire de 30 jours consécutifs d'arrêt de travail, fractionnables en 2 périodes de 15 jours (ne pouvant excéder 15 jours pendant la période d'arrêt postnatal).

#### Démarches

Il convient d'adresser à l'organisme conventionné :

- · un certificat d'arrêt de travail du médecin
- · une déclaration sur l'honneur attestant de l'interruption d'activité.

#### → Une allocation forfaitaire de repos maternel

Les conditions de versement de l'allocation de repos maternel changent à compter du 30 mai 2019, avec une obligation de cessation d'activité sur une durée minimale de 8 semaines (dont 2 semaines de congé prénatal):

- · ler versement au début du congé maternité obligatoire = au plus tard 2 semaines avant l'accouchement
- · 2ème versement à la fin du congé maternité obligatoire = 6 semaines après l'accouchement.

#### Montants au 1er janvier 2019

- · 3 377 € (en cas de revenu annuel moyen des 3 dernières années > 3 919,20 €)·
- $\cdot$  337,70 € (en cas de revenu annuel moyen des 3 dernières années < 3 919,20 €).

#### <u>Démarches</u>

Il convient d'adresser à l'Organisme Conventionné les justificatifs prévus par le carnet maternité.

#### → En cas d'adoption

De nouvelles dispositions s'appliquent aux cessations d'activité débutant à compter du 30 mai 2019 :

 versement d'une allocation forfaitaire de repos maternel sous condition de cessation d'activité pendant au minimum 11 jours à la date d'arrivée de l'enfant dans la famille.

#### Montants:

1 688,50 € (en cas de revenu annuel moyen des 3 dernières années > 3 919,20 €) 168,85 € (en cas de revenu annuel moyen des 3 dernières années < 3 919,20 €).

#### · congé pour adoption

L'adoptant bénéficie par ailleurs d'indemnités complémentaires de remplacement pour une durée maximum de 12 semaines (adoption simple), 25 semaines (adoption de jumeaux ou deux enfants), 34 semaines (adoption pour 3 enfants et plus). Le montant journalier est de 55,51 € (taux plein) ou de 5,551 € (taux réduit).

#### → Conjointes collaboratrices

Le droit aux allocations maternité est ouvert aux conjointes collaboratrices d'un artisan, d'un associé unique d'EURL, ou d'un gérant majoritaire de SARL.

- → A compter du ler janvier 2019, la durée du congé maternité indemnisé des conjointes collaboratrices est identique à celles des femmes chefs d'entreprise. L'indemnité de remplacement est versée sous conditions cumulatives de :
- · cessation d'activité pendant au moins 8 semaines (dont 2 semaines de congé prénatal obligatoire)
- et remplacement dans les travaux professionnels ou ménagers par une personne salariée.

L'indemnité versée est égale au coût réel du remplacement, dans la limite de 54,33 € par jour.

#### <u>Démarches</u>

Il convient d'adresser à l'Organisme Conventionné les justificatifs prévus par le carnet maternité.

#### → une allocation forfaitaire de repos maternel

Les conditions de versement de l'allocation de repos maternel changent à compter du 30 mai 2019, avec une obligation de cessation d'activité pendant une durée minimale de 8 semaines (dont 2 semaines de congé prénatal):

- · ler versement au début du congé maternité obligatoire = au plus tard 2 semaines avant l'accouchement
- · 2ème versement à la fin du congé maternité obligatoire = 6 semaines après l'accouchement.

#### Montants au 1er janvier 2019

3 377 € (en cas de revenu annuel moyen des 3 dernières années > 3 919,20 €)
337,70 € (en cas de revenu annuel moyen des 3 dernières années <3 919,20 €).



#### <u>Démarches</u>

Il convient d'adresser à l'Organisme Conventionné les justificatifs prévus par le carnet maternité.

#### → En cas d'adoption

De nouvelles dispositions s'appliquent aux cessations d'activité débutant à compter du 30 mai 2019 :

· versement d'une allocation forfaitaire de repos maternel sous condition de cessation d'activité pendant au minimum 11 jours à la date d'arrivée de l'enfant dans la famille.

#### Montants:

1 688,50 € (en cas de revenu annuel moyen des 3 dernières années > 3 919,20 €)
168,85 € (en cas de revenu annuel moyen des 3 dernières années < 3 919,20 €).

#### congé pour adoption

L'adoptant peut bénéficier par ailleurs d'indemnités complémentaires de remplacement pour une durée maximum de 8 semaines (adoption simple), 17 semaines (adoption de jumeaux ou deux enfants), 23 semaines (adoption pour 3 enfants et plus). Le montant journalier est de 54,33 €.

#### • CONGÉ DE PATERNITÉ ET D'ACCUEIL DE L'ENFANT

En tant que chef d'entreprise ou conjoint collaborateur, il est possible de bénéficier d'une indemnité à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, le congé de paternité est élargi en un congé de paternité et d'accueil. Il continue de bénéficier au père, mais est ouvert à la personne vivant maritalement avec la mère, indépendamment de son lien de filiation avec l'enfant qui vient de naître.

Il peut s'agir du conjoint, du partenaire ayant conclu un PACS avec elle ou de son concubin, dès lors qu'ils relèvent à titre personnel de la sécurité sociale pour les indépendants.

Par ailleurs, pour toute naissance intervenant à compter du 1er juillet 2019, en cas d'hospitalisation du nouveau-né dans une unité de soins spécialisée, une indemnisation supplémentaire de 30 jours maximum consécutifs peut être versée en cas d'arrêt de travail.



Pour en savoir plus : www.secu-independants.fr

## • COUVERTURE MALADIE UNIVERSELLE COMPLÉMENTAIRE

De même que les salariés, les travailleurs indépendants dont les ressources n'excèdent pas un certain montant et qui résident en France de façon stable et régulière, ont droit à une protection maladie complémentaire gratuite dont les remboursements s'ajoutent à ceux de la couverture de base ainsi qu'une dispense d'avance des frais liés aux soins.



Pour en savoir plus: www.secu-independants.fr

#### L'ASSURANCE VIEILLESSE-INVALIDITÉ-DÉCÈS

En tant que régime d'assurance vieillesse obligatoire, la sécurité sociale pour les indépendants accompagne ses ressortissants tout au long de leur vie et leur garantit le droit aux prestations de retraite, assurance invalidité et assurance décès.

#### · LA RETRAITE DE BASE DES ARTISANS

Depuis 1973, le régime de retraite de base des artisans est aligné sur le régime général des salariés. Il est géré en répartition et fondé sur la solidarité nationale.

Il garantit des pensions égales à celles des salariés non cadres du secteur privé, selon les mêmes conditions, et pour une durée et un niveau de cotisations identiques : mêmes cotisations pour même retraite.

La retraite de base est revalorisée chaque année par les pouvoirs publics.

#### → Dispositif concernant la LURA

À compter de la génération 1953 et des pensions prenant effet au 1<sup>er</sup> juillet 2017, une nouvelle réglementation impose au dernier régime d'affiliation d'effectuer la liquidation de la pension vieillesse de base, pour les trois régimes suivants :

- · le régime général des travailleurs salariés,
- · le régime des salariés agricoles,
- · la Sécurité sociale pour les travailleurs indépendants

Cette disposition entraı̂ne pour les assurés concernés d'importantes simplifications :

- · une date unique de liquidation.
- Un calcul unique tenant compte de l'addition des salaires et revenus ainsi que des périodes d'assurance.
- · Un seul régime compétent pour calculer et payer les pensions.



Principe : c'est le dernier régime d'affiliation qui est chargé de calculer et de verser une pension de base unique.

En cas de double affiliation en fin de carrière, le régime compétent est celui qui verse les prestations en nature de l'assurance maladie. À noter qu'il existe des cas de dérogation à la liquidation unique des retraites alignées.

#### → Formule de calcul LURA

Revenu annuel moyen 25 meilleures années x taux x durée d'assurance limitée à durée de référence

Durée de référence

#### → Dispositif hors LURA

La formule de calcul

Revenu annuel moyen × Taux × Nombre de trimestres d'assurance artisan après 1972

Durée de référence

#### Revenu annuel moyen

Il s'agit d'une moyenne des revenus perçus pendant les meilleures années d'activité, dans la limite du plafond de la Sécurité Sociale. Ces revenus sont réévalués au moment du calcul de la pension selon des coefficients fixés périodiquement.

Le nombre d'années prises en compte pour calculer le revenu annuel moyen peut varier de 10 à 25 selon son année de naissance (voir tableau ci-après). Si l'assuré a eu plusieurs activités (artisan, commerçant, salarié, activité agricole), le nombre de meilleures années artisanales sera multiplié par le prorata de la durée d'assurance validée auprès du régime des artisans sur la durée d'assurance totale acquise auprès de tous les régimes de retraite.

<u>Taux de retraite et durée d'assurance tous régimes</u> confondus

Le taux le plus favorable est le « taux plein » de 50 %.

#### → Comment en bénéficier?

 justifier d'un certain nombre de trimestres, tous régimes confondus, fixé en fonction de son année de naissance (voir tableau ci-après)

#### $(\mathbf{i})$

#### Trimestre de cotisation - Comment le définir?

La notion de trimestre de cotisation ne dépend pas de la durée réelle de l'activité effectuée mais du revenu servant de base au calcul des cotisations.

Pour pouvoir valider quatre trimestres annuellement, les revenus ne doivent pas être inférieurs à 600 fois le taux horaire du SMIC depuis le 1er janvier 2014. Une cotisation minimale permet d'acquérir trois trimestres depuis 2016 pour l'exercice d'une activité sur une année civile entière.

Il est possible, en cas d'années incomplètes de racheter des trimestres d'assurance vieillesse. Se renseigner auprès de son agence de sécurité sociale pour les indépendants.

ANNÉE DE NAISSANCE	NOMBRE DE TRIMESTRES D'ASSURANCE NÉCESSAIRES POUR LE TAUX PLEIN	NOMBRE DE MEILLEURES ANNÉES POUR LE REVENU ANNUEL MOYEN	DURÉE DE RÉFÉRENCE
1944	160	16	152
1945	160	17	154
1946	160	18	156
1947	160	19	158
1948	160	20	160
1949	161	21	161
1950	162	22	162
1951	163	23	163
1952	164	24	164
1953 - 1954	165	25	165
1955 à 1957	166	25	166
1958 à 1960	167	25	167



-être dans une situation particulière (inapte au travail, ancien combattant, ancien déporté ou prisonnier de guerre...).

À l'âge de la retraite au taux plein automatique et au-delà, celle-ci est accordée, quelle que soit la durée d'assurance.

#### Calcul du taux : périodes prises en compte

- périodes pendant lesquelles l'assuré a cotisé à titre obligatoire ou volontaire à un régime d'assurance vieillesse:
- périodes assimilées : service militaire, guerre, hospitalisation supérieure à 2 mois, invalidité, chômage, majoration de durée d'assurance pour enfants;
- périodes reconnues équivalentes (périodes de participation par un membre de la famille à l'activité artisanale ou commerciale sans bénéficier d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou activité à l'étranger avant le 1er avril 1983...).

Ces périodes sont retenues dans la limite de 4 trimestres par année civile, même en cas d'activités simultanées relevant de différents régimes.

Nombre de trimestres insuffisant pour un départ en retraite entre l'âge légal du départ à la retraite et l'âge du taux plein :

le taux est minoré en fonction des trimestres manquants et de l'âge de l'assuré.

Trimestres cotisés au-delà de l'âge légal de départ à la retraite et du nombre de trimestres nécessaires pour le taux plein

Ces trimestres procurent une majoration du montant de la retraite de 1,25 pour chaque trimestre supplémentaire acquis.

#### Nombre de trimestres d'assurance acquis depuis 1973 dans le régime des artisans ou des commerçants

Il comprend:

- les trimestres cotisés:
- les trimestres assimilés (période militaire, maladie, maternité, invalidité, chômage, bonifications pour enfants, etc.);

#### → Durée de référence

- varie selon la date de naissance
- fixée à 166 trimestres pour un assuré né en 1955 (voir tableau ci-après)

La réforme des retraites 2011 a mis en place un allongement progressif de la durée d'assurance pour obtenir le taux plein à l'âge légal de départ en retraite.



#### Associer retraite et activité professionnelle

Les dispositifs de retraite progressive et cumul emploi-retraite permettent soit de bénéficier d'une partie de la retraite tout en poursuivant son activité à temps partiel, soit de cumuler pension de retraite et activité. Les cotisations versées en cas de cumul emploi retraite ne produisent plus de droits auprès du RSI dès lors qu'un assuré a fait valoir ses droits à retraite dans un régime de Sécurité Sociale depuis le 1er janvier 2015.

#### ASSURANCE INVALIDITÉ

Face aux risques d'accident liés à l'exercice des professions artisanales, l'assurance invalidité permet le versement de diverses allocations en fonction de l'activité, et au titre d'une incapacité totale ou partielle.

→ Pension pour incapacité partielle au métier

Sous réserve de reconnaissance par le médecin conseil de l'agence, une pension pour incapacité partielle au métier peut être attribuée jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite.

#### → Montant de la pension

- 30 % du revenu annuel moyen cotisé, dans la limite du plafond annuel de la Sécurité sociale\* Ce montant ne peut être :
- · inférieur à 5 448,64 €
- · supérieur à 12 157,20 €.

#### → Pension à toute activité professionnelle

En cas d'invalidité totale et définitive à toute activité professionnelle, reconnue par le médecin conseil de l'agence de sécurité sociale pour les indépendants, une pension d'invalidité peut être attribuée jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite.

#### → Montant de la pension

- 50 % du revenu annuel moyen cotisé dans la limite du plafond annuel de la Sécurité sociale\* Ce montant ne peut être :
- · inférieur à 7 699,41 €
- · supérieur à 20 262 €.

#### · L'ASSURANCE DÉCÈS

En cas de décès de l'assuré, le conjoint sur-vivant peut faire valoir un certain nombre de droits et obtenir des prestations.

Il convient de prévenir l'agence de l'assuré décédé, par l'envoi d'un bulletin de décès ou de la photocopie de son livret de famille mis à jour, pour

<sup>\* 40 524 €</sup> au 1<sup>er</sup> janvier 2019

#### demander:

- · le versement d'une pension de réversion du régime de base dans l'ensemble des régimes où le conjoint a cotisé
- · le versement d'une pension de réversion du régime complémentaire des indépendants
- · le versement du capital décès sous certaines conditions dans le délai de 2 ans suivant le décès

#### → Pension de réversion

Elle représente une partie de la retraite de base et de la retraite complémentaire dont aurait pu bénéficier l'assuré décédé. Elle est versée sous conditions de ressources.



Pour en savoir plus : www.secu-independants.fr

## LES AUTRES SERVICES DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR LES INDÉPENDANTS

La sécurité sociale pour les indépendants propose des dispositifs d'aide personnalisés à ses ressortissants rencontrant des difficultés d'ordre professionnel ou personnel. Soutien financier, soutien social ou d'urgence, ces mesures s'adressent aux actifs et aux retraités.

La sécurité sociale pour les indépendants offre également un suivi régulier du capital santé de l'artisan et de sa famille, adapté à chaque étape de la vie.



Pour en savoir plus : www.secu-independants.fr



Pour accompagner les créateurs d'entreprises, la Direction Générale des Finances Publiques a créé un site internet donnant accès à un ensemble de fiches pratiques. Il est accessible via le lien suivant : https://www.impots.gouv.fr/portail/ createur-entreprise

## LES PRINCIPAUX IMPÔTS

#### LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

La TVA est un impôt général sur la consommation, directement facturé aux clients sur les biens qu'ils consomment ou les services qu'ils utilisent en France. Les professionnels doivent la collecter sur les opérations imposables et la déclarer.

Le taux normal s'appliquant à la plupart des biens et prestations de services est de 20 %.

Le taux intermédiaire concernant la restauration et la vente de produits alimentaires préparés pour une consommation immédiate, les boissons sans alcool et l'eau à consommation immédiate, les transports, les travaux de rénovation dans les logements de plus de deux ans est de 10 %.

Le taux réduit applicable aux produits alimentaires destinés à l'alimentation humaine, aux boissons sans alcool à consommation différée, au spectacle vivant est de 5,5 %. Ce taux réduit s'applique également aux travaux d'amélioration énergétique des logements de plus de deux ans.



#### Pour en savoir plus :

https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/N13445

#### L'IMPÔT SUR LES BÉNÉFICES

Le résultat imposable de l'entreprise est déterminé de la manière suivante : produits bruts (ventes, profits exceptionnels, etc.) – charges supportées dans l'intérêt de l'exploitation (achats, frais de personnel de gestion, d'amortissements, etc.).

#### Ce calcul peut faire apparaitre :

- · un résultat positif (bénéfice) qui sera :
  - inclus dans la déclaration de revenus (catégorie B.I.C.) en cas d'exploitation d'une entreprise individuelle ou d'appartenance à une société de personne;
  - taxé séparément à l'impôt sur les sociétés (IS) dans le cas contraire.

- · un résultat négatif (déficit) qui s'imputera :
  - sur les autres revenus en cas d'exploitation d'une entreprise individuelle ou d'appartenance à une société de personnes (ce déficit peut être reportable pendant 5 ans);
  - sur les bénéfices des exercices suivants (jusqu'au 5º suivant l'exercice déficitaire) si l'entreprise est assujettie à l'impôt sur les sociétés.



#### Pour en savoir plus :

https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F32919

#### LA CONTRIBUTION ÉCONOMIQUE TERRITORIALE ET LA TAXE POUR FRAIS DE CHAMBRE DE MÉTIERS

La contribution économique territoriale est composée de deux impôts :

- · la cotisation foncière des entreprises (CFE)
- · la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

N'est pas soumis à la CFE :

- l'artisan travaillant seul ou avec l'aide des seules personnes suivantes: sa femme, ses enfants, des apprentis âgés de moins de 20 ans et un manœuvre indispensable à l'exercice de la profession.
- · qui n'emploie pas un outillage mécanique trop important,
- qui perçoit des gains provenant essentiellement de son travail manuel.

Peut également être exonérée de cette cotisation le conjoint veuf qui continue d'exercer la profession de son mari avec le concours de ses enfants, d'un ouvrier, d'apprentis âgés de moins de 20 ans et d'un manœuvre indispensable à l'exercice de la profession.

Toutefois, l'administration fiscale refuse de reconnaître aux artisans de l'alimentation (boulangers, bouchers, charcutiers...) le droit à être exempté de cet impôt car une partie substantielle de leur revenu professionnel provient d'un gain sur la matière première.



#### Pour en savoir plus :

bofip.impots.gouv.fr/bofip/1252-PGP

#### LE STATUT FISCAL

La taxe pour frais de Chambre de Métiers comporte un droit fixe, prélevé sur tous les artisans, et un droit variable, calculé en fonction de la base d'imposition à la cotisation foncière des entreprises des artisans soumis à cette contribution. La taxe prélevée en Alsace-Moselle obéit à un régime spécifique de droit local. Depuis le ler janvier 2015, les microentrepreneurs exerçant une activité artisanale ne sont plus exonérés de la taxe pour frais de Chambre de Métiers. Cette taxation est proportionnelle au chiffre d'affaires généré par l'activité du microentrepreneur. Cette taxe est recouvrée par l'URSSAF en même temps que les cotisations sociales

dues par le micro-entrepreneur sur le chiffre d'affaires réalisé.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, les artisans alsaciens cotisent aux conseil de la formation (0,12 % du montant du plafond annuel de la Sécurité Sociale).



#### Pour en savoir plus :

https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F32847

## LES DIFFÉRENTS RÉGIMES D'IMPOSITION

Les modalités de détermination des bases d'imposition et le calcul de la TVA dépendent de votre régime d'imposition.

MONTANT DU CHIFFRE D'AFFAIRES ANNUEL (H.T)	RÉGIME D'IMPOSITION	OPTION POSSIBLE
Jusqu'à 170 000 € (achats-reventes) et 70 000 € (prestations de services) <sup>(1)</sup>	Régime des micro-entreprises	Réel simplifié ou réel normal
Entre: - 170 000 € et 789 000 € pour les ventes - 70 000 € et 238 000 € pour les prestations de services (2)	Réel simplifié	Réel normal
Au dessus de : - 789 000 € (ventes) - 238 000 € (prestations de services)	Réel normal	

(1) Ces seuils sont actualisés tous les 3 ans dans la même proportion que l'évolution triennale de la 1ère tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondis à la centaine d'euros la plus proche. La prochaine révision triennale prendra effet à compter du 1er janvier 2020.
(2) Ces limites sont actualisées dans la même proportion que l'évolution triennale de la limite supérieure de la 1ère tranche du barème de l'IR et arrondis au millier d'euros le plus proche. La prochaine révision triennale prendra effet à compter du 1er janvier 2020.

#### Remarques:

- Lorsqu'une entreprise débute son activité en cours d'année, le montant du chiffre d'affaires limite doit être proratisé en fonction du nombre de jours d'activité.
- 2. Hypothèse des activités mixtes (ventes et prestations de services) : il s'agit de l'hypothèse d'une entreprise qui exerce deux activités liées.

Le régime de la micro-entreprise ne s'applique que si le chiffre d'affaires global annuel de l'entreprise ne dépasse pas 170 000 € et si le chiffre d'affaires annuel des prestations de services ne dépasse pas 70 000 €.

Les mêmes règles s'appliquent pour le régime du réel simplifié en tenant compte des montants de 789 000 € et 238 000 €.

HOE T

#### **LE STATUT FISCAL**

## LES RÉGIMES RÉELS D'IMPOSITION

#### LE RÉGIME DU RÉEL SIMPLIFIÉ

Le régime du réel simplifié est un régime d'imposition pour lequel l'impôt est déterminé à partir du bénéfice réel. Les entreprises placées sous ce régime bénéficient d'obligations comptables et déclaratives allégées.

Sont de plein droit soumises à ce régime d'imposition les entreprises exclues du régime de la micro-entreprise dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes est inférieur à :

- 789 000 € pour les entreprises de vente ou de fourniture de logement,
- 238 000 € pour les entreprises de prestations de services.

Le montant annuel de la TVA exigible doit être inférieur à 15 000 € au titre de l'exercice précédent. L'entreprise qui dépasse ces seuils se verra imposée de plein droit au régime du réel normal à partir du le janvier de l'année qui suit celle du dépassement.

L'entreprise qui dépasse le seuil de 869 000 € pour une activité de vente ou de fourniture de logement, et 269 000 € pour une activité de prestations de services, est imposée au régime du réel normal au ler janvier de l'exercice en cours.

Les entreprises assujetties de plein droit au régime des micro-entreprises peuvent opter pour le régime du réel simplifié d'imposition avant le ler février de la première année au titre de laquelle elles souhaitent bénéficier de ce régime. L'option est valable un an et reconduite tacitement chaque année civile pour un an. Les entreprises qui souhaitent renoncer à l'option pour un régime réel d'imposition doivent notifier leur choix à l'administration avant le ler février de l'année suivant la période pour laquelle l'option a été exercée ou reconduite tacitement (article 50-0 du code général des impôts).

Cette option pour le régime du réel simplifié est également possible pour les entreprises nouvelles jusqu'au dépôt de leur première déclaration de résultat.

Pour opter, il convient d'adresser un courrier au service des impôts dont dépend l'entreprise. Les obligations comptables et déclaratives des entreprises assujetties au régime du réel simplifié sont allégées.

Les entreprises individuelles peuvent tenir une comptabilité « super-simplifiée » en optant chaque année sur la déclaration de résultats



**Pour en savoir plus :** bofip.impots.gouv.fr/bofip/3418-PGP

S'agissant des obligations déclaratives allégées : vous pouvez consulter le bulletin officiel des impôts : bofip.impots.gouv.fr/bofip/2833-PGP

#### LE RÉGIME DU RÉEL NORMAL

Toutes les entreprises peuvent bénéficier de ce régime, mais les obligations qui en découlent sont plus contraignantes. Dans ce régime, l'imposition est également déterminée par rapport au bénéfice réel de l'entreprise.

Sont de plein droit soumises à ce régime d'imposition les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes est supérieur aux seuils suivants :

- · 789 000 € pour les entreprises de vente ou de fourniture de logements
- 238 000 € pour les entreprises de prestations de services.

Ce régime concerne aussi les entreprises dont le chiffre d'affaires hors taxes est compris dans la limite des seuils du régime réel simplifié d'imposition mais qui déclarent plus de 15 000 € de TVA par an.

Les entreprises assujetties au régime réel normal sont imposées sur leur bénéfice net dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC).

Pour obtenir ce bénéfice net, il convient de faire la différence entre les produits perçus et les charges supportées.

Les entreprises assujetties de plein droit au régime réel simplifié ou au régime des micro- entreprises peuvent opter pour le régime réel normal avant le ler février de l'année au titre de laquelle l'entreprise souhaite bénéficier du régime réel normal. Cette option est valable deux ans et est renouvelée automatiquement sauf si l'entreprise y renonce avant le ler février. Les entreprises nouvelles peuvent aussi opter pour ce régime jusqu'au dépôt de leur première déclaration de résultat.

Les obligations comptables et déclaratives ne sont pas allégées.

L'entreprise doit tenir une comptabilité régulière et sincère appuyée par des justificatifs. Cela suppose la tenue de divers livres comptables.

Les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu doivent souscrire une déclaration annuelle de résultats par voie électronique.



**Pour en savoir plus :** https://www.impots.gouv. fr/portail/professionnel/imposition-des-resultats

L'entreprise soumise à l'IS doit obligatoirement déclarer son résultat par voie dématérialisée

- Soit par l'intermédiaire d'un partenaire EDI (échange de données informatisées) (mode EDI-TDFC).
- Soit directement à partir de son espace abonné (mode échange de formulaire informatisé ou EFI), pour les seules entreprises soumises à un régime simplifié d'imposition.



**Pour en savoir plus :** https://www.service-public. fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F23510

Toutes les entreprises assujetties à un régime réel d'imposition ont l'obligation de déclarer leurs résultats par voie électronique (article 1649 quater B quater).



Pour en savoir plus sur les obligations de téléprocédures :

https://www.impots.gouv.fr/portail/professionnel/obligations-de-teleprocédures



## Entreprendre est une question d'audace. Pas de sexe.

10 milliards d'euros prêtés chaque année aux entrepreneur(e)s\*.

\* Source : BPCE, 2017.

CEGEE, Banque coopérative régie par les articles L.512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier, SA à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance au capital de 681.876.700 euros - siège social à STRASBOURG (67100), 1, avenue du Rhin - 775 618 622 RCS STRASBOURG - immatriculée à l'ORIAS sous le n° 07 004 738. ALTMANN + PACREAU - Crédit photo: Aurélien Chauvaud.



HCHE

#### **LE STATUT FISCAL**

## LES CENTRES DE GESTION AGRÉÉS, LES ASSOCIATIONS DE GESTION ET DE COMPTABILITÉ ET LES EXPERTS-COMPTABLES

## LES CENTRES DE GESTION AGRÉÉS (CGA)

Les CGA sont des associations agrées par le Directeur Régional des Finances Publiques conformément aux dispositions de l'article 371G annexe II du code général des impôts.

#### • QUELLE EST LA MISSION DES CGA?

- Assistance en matière de gestion en établissant annuellement un dossier de gestion reflétant la situation économique et financière de l'entreprise adhérente
- · Services d'information et de formation,
- Prévention et surveillance en vérifiant les documents et déclarations fiscales de leurs adhérents (dématérialisation et télétransmission si mandaté par les clients).
- · Établissement sur leur demande des déclarations fiscales de leurs adhérents,
- Analyse des informations économiques, comptables et financières en matière de prévention des difficultés.

Les CGA n'établissent pas les comptes et ne tiennent pas la comptabilité de leurs adhérents.

#### • QUI PEUT ADHÉRER À UN CGA?

Toute personne inscrite au registre des entreprises de la Chambre de Métiers d'Alsace ou au RCS, exerçant à titre habituel une activité professionnelle, quel que soit son régime d'imposition. Une cotisation devra être versée en contrepartie (chaque centre en détermine le montant).

#### • QUELS SONT LES AVANTAGES FISCAUX?

Les adhérents imposés à l'impôt sur le revenu (régime réel d'imposition normal ou simplifié) peuvent bénéficier d'avantages fiscaux en adhérant à un CGA:

1. dispense d'une majoration de 25 du bénéfice imposable (article 158 alinéa 7 du code général des impôts) :

Les entreprises non adhérentes d'un CGA, soumises à un régime réel d'imposition voient leur bénéfice imposable majoré de 25 % avant que soit appliqué le barême progressif par tranche de l'impôt sur le revenu.

- 2. réduction d'impôt pour frais de comptabilité et d'adhésion (article 199 quater B du code général des impôts).
  - Les adhérents ont droit à une réduction d'impôt limitée aux 2/3 des frais engagés pour la tenue de leur comptabilité et leur adhésion au CGA. Cette réduction est plafonnée à 915 € par an et ne peut jamais être supérieure au montant dû de l'impôt sur le revenu.
- 3. Délai de reprise : le délai de reprise de l'administration fiscale pour rectifier les déclarations de résultat pour lesquelles le CGA a envoyé un compte rendu de mission au service des impôts est de 3 ans.
- 4. Dispense de pénalité pour les nouveaux adhérents, en cas de régularisation spontanée de leur situation fiscale (article 1755 du code général des impôts).

#### → Adresses :

#### Centre de Gestion Agrée Alsace

12 rue Fischart CS 40024 67084 Strasbourg Cedex Email : info@cgalsace.fr

Tél.: 03 88 45 60 20 Fax: 03 88 60 65 22 www.cgalsace.fr

#### CGA2e

Maison de l'artisanat 12 rue des Métiers 68000 Colmar Email : contact@cga2efr

Tél.: 03 89 20 71 70 Fax: 03 89 24 27 93 www.cga2e.fr HOH T

#### **LE STATUT FISCAL**

#### LES ASSOCIATIONS DE GESTION ET DE COMPTABILITÉ

L'ordonnance du 25 mars 2004 a réformé l'ordonnance de 1945 réglementant le titre et la profession d'expert-comptable.

Les centres de gestion agréés étaient habilités à réaliser certaines prestations relevant de l'expertise comptable en complément de leur mission d'assistance à la gestion et de prévention dans le domaine fiscal.

L'activité de tenue de la comptabilité et celle d'assistance à la gestion doivent être exercées au sein d'entités juridiquement distinctes.

La tenue de la comptabilité est assurée par les Associations de Gestion et de Comptabilité (AGC) et l'assistance à la gestion par les Centres de Gestion Agréés (CGA).

Pour obtenir toute information sur les Associations de Gestion et de Comptabilité, s'adresser à l'une des associations suivantes ainsi qu'aux Centres de Gestion Agréés listés plus haut :

#### Association de Gestion et de Comptabilité des Entreprises d'Alsace-CIGAC

Maison de l'artisanat 12 rue des Métiers 68000 Colmar

Tél.: 03 89 23 65 65 Email: contact@agac.eu

www.cigac.eu

#### Association de Gestion et de Comptabilité Sud-Alsace

12 allée Nathan KATZ Maison du Bâtiment 68100 Mulhouse Tél.: 03 89 36 30 10

Tél. : 03 89 36 30 10 Fax : 03 89 36 30 11

Email: agcsa.behra@agcsa.fr www.expertise-comptable-alsace.fr

#### Association de Gestion et de Comptabilité 67

1A rue de Dublin 67300 Schiltigheim Tél.: 03 88 36 48 35 Fax: 03 88 36 85 87

#### L'EXPERT-COMPTABLE

L'expert-comptable est l'un des partenaires du chef d'entreprise. Il l'accompagne, le conseille et l'oriente dans la gestion globale et quotidienne de son entreprise.

La mission première de l'expert-comptable consiste à établir les comptes annuels ou l'ensemble des documents comptables selon la demande de ses clients. Il accompagne le plus souvent les comptes d'analyse de gestion, offrant ainsi un véritable outil d'aide à la gestion. Mais au-delà de ce rôle traditionnel, il exerce un grand nombre de missions indispensables à la vie de l'entreprise, en matières sociale, fiscale, commerciale, administrative et juridique.

Recourir à un expert-comptable n'est pas une obligation, mais est très fortement recommandé.

Pour trouver les coordonnées des cabinets d'expertise comptable, consulter le site internet **www.experts-comptables.fr** ou contacter l'Ordre des Experts Comptables.

## Conseil régional de l'Ordre des Experts-Comptables d'Alsace

11 avenue de la Forêt Noire CS 40 033 67084 Strasbourg Cedex

Tél.: 03 88 45 60 25 Fax: 03.88.60.65.97 https://oecalsace.net

email: conseil@oec.alsace.net



Il existe de nombreux dispositifs d'aide et de financement.
Sont présentés ci-dessous les principaux intéressant plus particulièrement l'artisanat.
Les informations fournies ne concernent que les aides les plus courantes connues au 01/01/2019 et peuvent varier en cours d'année.
Recommandation : par principe, il faut toujours formuler les demandes d'aides avant de réaliser les opérations qu'elles concernent.

BICHE 8

# ACCOMPAGNEMENT ET FINANCEMENT

#### LE RÉSEAU INITIATIVE FRANCE EN ALSACE

7 plateformes d'initiative locale sont en place sur l'ensemble du territoire alsacien. Leur objet est d'accompagner techniquement et financièrement des projets par des prêts d'honneur à la personne, sans intérêt, ni garantie personnelle, à rembourser sur une période de 3 à 5 ans. Le prêt d'honneur facilite l'obtention d'un prêt bancaire. Le montant du prêt dépend du projet. Il est destiné à renforcer les fonds propres. Les plateformes d'initiative locale offrent également un parrainage du créateur ou repreneur d'entreprise et permettent ainsi l'accès aux réseaux d'entrepreneurs locaux.

Pour plus d'informations ou pour connaitre la plateforme d'initiative dont vous dépendez et connaitre en détail l'offre de services, consultez le site web : www.initative-france.fr

#### Initiative Alsace du Nord

84 Route de Strasbourg 67500 Haguenau Tél. 03 88 06 17 95

#### Initiative Bruche Mossig Piémont

1 rue Gambrinus, 67190 Mutzig, Tél. 03 88 97 25 46

#### Initiative Strasbourg (Strasbourg et environs)

10 place Gutenberg 67081 Strasbourg Cedex Tél. 03 88 75 24 83

#### Initiative Pays de Saverne

31 rue de la Vedette 67700 Saverne Tél. 03 88 02 81 86

#### **Initiative Alsace Centrale**

1 avenue de la Liberté 67600 Sélestat Tél. 03 88 82 87 20

#### **Initiative Sud Alsace**

8 rue du 17 novembre 68100 Mulhouse Tél. 03 89 66 78 26

#### Initiative Colmar Centre-Alsace

1 place de la Gare BP 40007 68001 Colmar Cedex, Tél. 03 89 20 21 12

#### ADIE (ASSOCIATION POUR LE DROIT À L'INITIATIVE ÉCONOMIQUE)

ADIE Bas-Rhin: 8 bd de Nancy 67000 Strasbourg ADIE Haut-Rhin: 1A avenue Robert Schuman 68100

Mulhouse alsace@adie.org Tél. 03 89 43 17 13 n° cristal : 0 969 328 110

www.adie.org

Depuis 30 ans, l'ADIE défend l'idée que chacun peut devenir entrepreneur. Son réseau de spécialistes finance et accompagne des créateurs d'entreprises et entrepreneurs n'ayant pas accès au financement bancaire.

L'association propose :

- Des financements adaptés: des prêts professionnels jusqu'à 10 000 € pour financer tous types de besoins liés à la création ou au développement d'entreprise. En complément d'honneur jusqu'à 3 000 € (sous conditions).
- · Un accompagnement personnalisé : suivi individuel, ateliers à la carte
- · Des offres négociées et des solutions d'assurance

#### AIDE ET APPUI DE L'AGEFIPH (ASSOCIATION DE GESTION DU FONDS POUR L'INSERTION DES PERSONNES HANDICAPÉES) À LA CRÉATION/ REPRISE D'ACTIVITÉ

#### • DÉLÉGATION RÉGIONALE GRAND-EST

2 sites à votre service

#### Reims

Immeuble Reims 2000 95 Bd du Gnrl Leclerc 51 100 Reims

#### Nancy

Immeuble Joffre Saint-Thiébaut 13-15 Bd Joffre CS 30 660 64 063 Nancy Cedex

Tél. 0800 11 10 09

Mail: grand-est@agefiph.asso.fr Notre site internet: www.agefiph.fr L'aide à la création/reprise d'activité a pour objectif de permettre à une personne handicapée de créer son emploi principal et pérenne via la création ou la reprise d'une entreprise.

L'aide s'adresse **exclusivement** aux personnes handicapées titulaires d'un titre de bénéficiaire de l'obligation d'emploi (article L5212-13 du code du travail dont RTH, AT, Pension d'invalidité, AAH) ou dont la demande est officiellement en cours (accusé de réception du dossier de demande de reconnaissance auprès de la MDPH).

Elle propose trois types d'appuis, mobilisables en fonction de votre situation :

- · l'accompagnement par un prestataire spécialiste de la création d'entreprise, labellisé par l'Agefiph, avant et pendant la création ou la reprise d'une entreprise. Un suivi personnalisé après la création est également proposé par le prestataire, à définir selon les besoins. L'accompagnement n'est mobilisable que s'il est prescrit par le conseiller Cap emploi, Pôle emploi ou Mission locale qui vous accompagne.
- · Une aide financière forfaitaire au démarrage de l'activité de 5 000 €, en complément d'un apport obligatoire en fonds propres de 1 500 € et d'autres co-financements d'un minima de 1 000 € (droit commun, apport personnel etc.). Sachant que les projets éligibles doivent être d'un montant au moins équivalent à 7 500 €. Elle vise uniquement à soutenir les dépenses de démarrage; elle doit donc être sollicitée IMPÉRATIVEMENT avant l'immatriculation (inscription au Centre de Formalités des Entreprises-CFE).

Les projets de création d'activité saisonnière, d'associations, de sociétés civiles immobilières, d'entreprises d'insertion par l'activité économique et de sociétés de fait sont exclus du bénéfice de l'aide. L'aide n'est pas renouvelable.

La demande d'aide doit être faite auprès de la délégation régionale de l'Agefiph du lieu de votre domicile au moment de la demande. Pour les personnes domiciliées dans les départements 08. 10, 51, 52, 54, 55, 57, 88, 67 et 68 c'est la Délégation Régionale Grand-Est qui est compétente. Vous devrez formaliser votre demande au moyen d'un dossier de demande d'intervention (téléchargeable sur le site : www.agefiph.fr) qui devra être envoyé pour instruction accompagné de toutes les pièces nécessaires <u>au site de Reims</u>. Ce dossier doit comporter systématiquement un avis sur la viabilité de votre projet rédigé par un expert en création d'activité; que ce soit un expert de droit commun de votre choix, ou le prestataire habilité par l'Agefiph.

• La trousse de lère assurance comprenant trois garanties: multirisques professionnelle, prévoyance (accident, maladie) et santé (soins médicaux, dentaires et hospitalisation). Elle peut être attribuée selon les critères spécifiques de l'assureur et après étude du dossier. Elle est réservée aux entrepreneurs handicapés ayant bénéficié de l'aide à la création d'activité versée par l'Agefiph et bénéficiaires d'un suivi par un prestataire labellisé par l'Agefiph. C'est le prestataire qui vous met en relation avec l'assureur.

Par la suite, quand vous serez installé, l'Agefiph pourra, si nécessaire, être sollicitée pour le cofinancement d'autres aides validées médicalement pour compenser votre handicap (adaptation des situations de travail, aide à la compensation).

#### **FONDS DE GARANTIE**

Pour garantir votre prêt bancaire, vous pouvez faire appel à des fonds de garantie ou sociétés de caution mutuelle :

#### **BPIFRANCE FINANCEMENT**

#### Direction Régionale ALSACE

3 rue de Berne - BP 30032 67012 Strasbourg cedex Tél.: 03 88 56 88 56 strasbourg@bpifrance.fr http://www.bpifrance.fr

Bpifrance, banque publique d'investissement est le rapprochement d'OSEO, de CDC Entreprises, de FSI et de FSI Régions.

#### • GARANTIE CRÉATION

#### → Bénéficiaires

TPE-PME créées depuis moins de 3 ans ou dirigeants, personnes physiques s'endettant à titre personnel ou via une holding pour réaliser un apport en fonds propres dans la jeune PME ou pour reprendre une entreprise existante.

#### → Finalités

Permettre l'installation et le développement de nouveaux entrepreneurs en leur facilitant l'accès au crédit :

- création ex nihilo7,
- première installation par reprise de fonds de commerce ou rachat de parts.

#### → Concours garantis

Financements bancaires couvrant les investissements matériels et immatériels, achat de fonds de commerce ou de parts, besoin en fonds de roulement, délivrance de cautions sur les marchés France et export.

#### → Modalités d'intervention

La quotité garantie peut aller jusqu'à 60 % en cas de création ex nihilo 7 ou jusqu'à 70 % en cas d'intervention conjointe entre Bpifrance et la Région.

Coût pour l'entreprise : 0,90 % du montant garanti payable en une seule fois au décaissement du prêt.

Cautions personnelles: la banque a l'obligation de limiter ses cautions personnelles à 50 % du montant du prêt maximum lorsqu'elle mobilise une garantie FAG (France Active Garantie).

(7) Installation de nouveaux entrepreneurs ne contrôlant pas déjà des entreprises existantes.

#### **ALSACE ACTIVE**

#### Alsace Active (Bas-Rhin)

21 Bd de Nancy 67000 Strasbourg Tél. 03 88 23 87 46

#### Alsace Active (Haut-Rhin)

1A avenue Robert SCHUMAN 68100 Mulhouse Tél. 03 89 32 02 63 www.alsaceactive.fr

#### • GARANTIE ÉGALITÉ EMPLOI

#### → Nature de l'aide

Garantie financière sur un prêt bancaire.

#### → Bénéficiaires

Tout créateur d'entreprise, repreneur d'entreprise (demandeur d'emploi ou en situation de précarité).

#### → Modalités d'intervention

**Taux de couverture** : 65 % du montant du prêt bancaire, montant de garantie limité à 50 000 €. La durée de la garantie est de 7 ans maximum mais peut être positionnée sur des prêts d'une durée supérieure.

Coût pour l'entreprise : 2,5 % du montant garanti payable en une seule fois, au décaissement du prêt. Cautions personnelles : la banque a l'obligation de limiter ses cautions personnelles à 50 % du montant du prêt maximum lorsqu'elle mobilise une garantie FAG.

#### · GARANTIE ÉGALITÉ FEMME

#### → Nature de l'aide

Garantie financière sur un prêt bancaire.

#### → Bénéficiaires

Créatrice/repreneuse demandeuse d'emploi.

#### → Modalités d'intervention

**Taux de couverture** : 80 % du montant du prêt bancaire, montant de garantie limité à 50 000 €. Pour des prêts d'une durée de 7 ans.

**Coût pour l'entreprise** : 2,5 % du montant garanti payable en une seule fois, au décaissement du prêt.

Cautions ou garanties personnelles : la banque a l'interdiction de demander toute garantie personnelle.

#### • GARANTIE ÉGALITÉ ACCES

Créateur/repreneur:

- · Demandeur d'emploi longue durée,
- · Bénéficiaire de minima sociaux,
- · Précaire de moins de 26 ans.
- · En situation de handicap,
- Autre situation de grande précarité Montant maxi : 50 000 € quotité 80 % Cautions personnelles exclues.

#### • GARANTIE ÉGALITÉ TERRITOIRES :

Créateur/Repreneur :

- · Domicilié dans un QPV
- Qui installe l'entreprise dans un QPV ou une ZRR Montant maxi : 50 000 € quotité 80 % Cautions personnelles exclues.

## SOCIÉTÉS DE CAUTION MUTUELLE

#### SIAGI

Espace Européen de l'Entreprise 30 avenue de l'Europe 67300 Schiltigheim

#### **Delphine PLANCHAIS**

Responsable de secteur Alsace dplanchais@siagi.fr Tél. 03 88 18 93 67

La SIAGI est la société de caution mutuelle de l'artisanat et des activités de proximité. Après expertise et validation des projets, la SIAGI garantit les porteurs de projets au profit de la banque pour leur faciliter l'accès au crédit bancaire dans le cadre de leur projet de création, reprise ou développement d'entreprise. Cela permet également aux artisans de limiter leurs engagements personnels.

#### GARANTIE SIAGI

#### → Nature

Garantie du prêt à la création/reprise/ développement d'entreprise.

#### → Modalités d'intervention

Taux de couverture : de 20 à 50 % et jusqu'à 70 % avec l'intervention d'un partenaire en garantie (co-garant).

Montant des crédits : de 15 000 € à 4 000 000 € Durée : de 2 à 15 ans selon la nature

de l'investissement.

**Coût pour l'entreprise** : variable en fonction de l'objet de l'investissement.

Une pré-garantie à hauteur de 20 % (base de départ) peut être octroyée par la SIAGI à l'issue d'une expertise SIAGI-CMA facilitant la démarche du créateur/repreneur/dirigeant d'entreprise dans la présentation de son projet auprès des banques. Ce document formulant la validation du projet avec pré-garantie SIAGI précise le montant et la durée du crédit, une indication du niveau acceptable des charges d'emprunt, le niveau d'autofinancement, les sûretés requises.

#### • PROGRAMME DE GARANTIE SIAGI POUR L'EIRL

#### → Nature

Garantie du prêt à la création d'une EIRL, reprise d'une EIRL.



#### → Modalité d'intervention

Taux de couverture (en co-garantie avec BPI): jusqu'à 80 % pour les créations, jusqu'à 70 % pour les reprises, transmission et développement. Plafond des crédits: jusqu'à 250 000 € pour la création, 400 000 € pour la reprise et jusqu'à 400 000 € pour le développement.

**Coût pour l'entreprise :** variable en fonction de l'objet de l'investissement.

**Sûreté**: sans sûreté réelle ou personnelle de l'entrepreneur et de son conjoint en dehors du patrimoine affecté.

#### **SOCAMA**

#### **SOCAMA Alsace**

9 avenue Konrad Adenauer 68390 Sausheim

La Socama propose des solutions de garantie adaptées aux situations des créateurs en lien avec la Banque Populaire (prêt SOCAMA transmission).

LES AIDES SPÉCIFIQUES AUX DEMANDEURS D'EMPLOI

#### **PÔLE EMPLOI**

Lors d'une création ou reprise d'entreprise, vous avez deux possibilités :

- 1. Le versement d'un capital qui correspond à une partie des droits restants-L'ARCE (45 %) Elle est versée en deux fois :
  - Le premier versement à la date de début d'activité après application des différents congés payés et spécifiques et du délai d'attente.
  - · Le second six mois après le premier versement suite à la demande.
    - Si le demandeur d'emploi choisit l'ARCE, il ne reçoit plus d'allocations

- Si toutefois l'entreprise venait à fermer il pourrait récupérer le reliquat de ses droits sous réserve que ses droits ne soient pas déchus
- S'il bénéficie d'un droit suite à une fin de contrat antérieure au 1<sup>er</sup> novembre 2017, le premier versement est effectué à la date de début d'activité et le second six mois après.
- 2. Le maintien des allocations : dans la limite de la durée de ses droits, le demandeur d'emploi peut bénéficier d'un complément pendant toute la durée d'indemnisation
  - Conditions d'attribution : sur un mois, il sera tenu compte des revenus tirés de l'entreprise qui sont déduits de l'allocation mensuelle.
  - Dans le cas où les rémunérations professionnelles non salariées sont connues, lors de l'actualisation mensuelle, une avance de paiement peut aller jusqu'à hauteur de 80 % du montant de l'allocation dû. Les justificatifs doivent être transmis avant la fin du mois qui suit la période actualisée et permettront de régulariser le paiement. À défaut l'avance versée sera intégralement récupérée sur le montant des prochains paiements.
  - Particularités pour les bénéficiaires de l'ASS (Allocation de Solidarité Spécifique): si l'entreprise est créée pendant l'ASS, l'allocataire peut bénéficier de l'ASS pendant 12 mois maximum à condition d'avoir obtenu l'ACCRE. Si tel n'est pas le cas, ce sont les règles de cumul de l'ASS qui s'appliquent (3 mois d'ASS à taux plein).



**RETROUVEZ TOUTES LES INFORMATIONS SUR :** www.pole-emploi.fr

#### **L'ACRE**

#### • ACRE : COMMENT CELA FONCTIONNE?

Vous souhaitez reprendre ou créer une entreprise? Pour bien démarrer votre activité, l'aide aux créateurs et repreneurs d'entreprise (Acre) vous permet d'être exonéré de cotisations sociales sous conditions.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, l'accre (l'aide aux demandeurs d'emploi créant ou reprenant une entreprise) est devenue l'Acre (aide aux créateurs et repreneurs d'entreprise) et est étendue à tous les créateurs et repreneurs d'entreprise.

#### • QU'EST-CE QUE L'ACRE?

L'acre est une exonération partielle ou totale des charges sociales pendant un an.

#### • QUEL EST LE MONTANT DE L'EXONÉRATION?

Les cotisations sociales exonérées sont : les cotisations patronales et salariales correspondant à l'assurance maladie, maternité, retraite de base, invalidité décès, aux prestations familiales.

Les cotisations non concernées par l'ACRE sont : les cotisations relatives à la contribution sociale généralisée (CSG), au risque accident du travail, à la retraite complémentaire obligatoire, à la formation professionnelle.

#### L'exonération est :

- ·Totale pour un revenu professionnel inférieur à 30 393 €
- Dégressive pour un revenu professionnel compris entre 30 393 € et 40 524 €
- · Si le revenu est supérieur à 40 524 €, il n'y a pas d'exonération

#### • QUELLES SONT LES CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ À L'ACRE?

→ Conditions pour être éligibles à l'ACRE liées à la situation du candidat

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, l'accre est devenue l'acre et est étendue à tous les créateurs et repreneurs d'entreprise. Il ne faut cependant pas avoir bénéficié de l'ACCRE durant les 3 ans précédant la demande.

#### → Conditions pour être éligible à l'ACRE liées à l'entreprise créée

En reprenant ou en créant une entreprise, le bénéficiaire doit respecter les conditions suivantes :

L'entreprise doit être une entreprise individuelle ou une société

Le bénéficiaire doit exercer le contrôle effectif de l'entreprise: soit en détenant plus de 50 % du capital, soit en étant le dirigeant de la société et en détenant au minimum 1/3 du capital, sous réserve qu'un autre associé ne détienne plus de la moitié du capital

#### À noter

plusieurs personnes peuvent demander séparément l'ACRE pour un seul et même projet de reprise ou de création d'entreprise à condition :

- Qu'elles détiennent collectivement plus de 50 % du capital
- Qu'une ou plusieurs d'entre elles ait la qualité de dirigeant
- Que chaque demandeur détienne au moins 1/10° de la fraction du capital détenue par la personne qui possède la plus grande part de capital

#### • QUELLES SONT LES DÉMARCHES À SUIVRE POUR BÉNÉFICIER DE L'ACRE?

Depuis le le janvier 2019, il n'y a pas de démarches à effectuer pour obtenir l'ACRE

L'ACRE sera donc attribuée au moment de l'immatriculation ou en cas de reprise au moment de la modification?

## AIDES AUX GRANDS PROJETS

#### **ALSACE CRÉATION**

Parc d'Innovation 550 boulevard Gonthier d'Andernach 67400 Illkirch Tél. 03 67 10 61 02

Mail: contact@capitalgrandest.eu

Alsace Création a pour vocation de renforcer les fonds propres des sociétés (petites et moyennes entreprises) sous forme de participation en capital et/ou obligations convertibles, en s'associant de manière minoritaire au capital pour des montants compris entre 200 000 € et 1 000 000 €.

#### RÉSEAU ENTREPRENDRE ALSACE

10 rue des Cigognes 67960 Entzheim Tél. 03 88 59 03 29

Mail: alsace@reseau-entreprendre.org

#### PARCOURS DU PROGRAMME D'ACCOMPAGNEMENT START

Ce programme s'adresse à tous créateurs ou repreneurs d'entreprise basée en Alsace de moins de trois ans, ayant un objectif de créations d'emplois à trois ans et bénéficiant de 10 000 € minimum de fonds propres.

#### LES AIDES FINANCIÈRES À L'ARTISANAT

Les lauréats qui intègrent le programme START bénéficient:

- D'un accompagnement individuel par un chef d'entreprise expérimenté de pair à pair, chaque mois pendant 24 mois
- D'un prêt d'honneur
   De 10 000 à 50 000 €, sans intérêt et sans garantie sur 60 mois avec un différé de 18 mois lors d'une création ou sur 36 mois lors d'une reprise.
- · D'une mise en réseau locale, nationale et internationale (14 000 chefs d'entreprises)

L'objectif du programme START est de lutter contre l'isolement d'un chef d'entreprise et de renforcer le projet pour réussir la création ou la reprise d'une entreprise. Ce programme permet de sécuriser et de pérenniser le projet de création ou de reprise.

#### • PARCOURS DU PROGRAMME D'ACCOMPAGNEMENT BOOSTER

Ce programme s'adresse à tous chefs d'entreprise dans le cadre du développement de leur société qui doit être basé en Alsace, avec un chiffre d'affaires atteignant les 500 000 € minimum et dont l'effectif est de plus de 5 salariés.

Les lauréats qui intègrent le programme BOOSTER bénéficient :

- D'un accompagnement bimestriel pendant 24 mois en mode projet par 2 ou 3 chefs d'entreprise
- D'un prêt d'honneur de 30 000 à 90 000 € sans intérêt et sans garantie
- · D'une mise en réseau locale, nationale et internationale (14 000 chefs d'entreprises)

L'objectif du programme BOOSTER est de passer le cap des 10 emplois. Ce programme permet de conforter le développement de la société et d'apporter un appui thématique.

#### **ALSACE BUSINESS ANGELS**

Boulevard Gonthier d'Andernach 67400 Illkirch-Graffenstaden

Les Business Angels sont des personnes physiques qui investissent une part de leur patrimoine dans des entreprises à fort potentiel de développement et mettent à disposition de celles-ci leurs compétences, leur expérience, leur réseau relationnel

#### • QUELLES CONDITIONS FAUT-IL REMPLIR?

- Avoir un projet entrepreneurial à fort potentiel de développement
- · Être implanté en Alsace ou limitrophe
- · Avoir un plan d'affaire pertinent
- · Rechercher des financements en capitaux (entre 30 000 et 200 000 € environ)

## • QUELS AVANTAGES POUR LE PORTEUR DE PROJET?

Trouver rapidement des capitaux pour lancer ou développer son projet. Bénéficier d'un effet de levier face au monde bancaire et d'autres sources de financement. Bénéficier de l'écoute, des conseils de l'expérience et du savoir-faire d'un vaste réseau de pairs qui mise sur le succès de votre projet. Accéder aux réseaux personnels et professionnels de Business Angels.



La naissance de l'entreprise est conditionnée par l'accomplissement de certaines formalités. Ces étapes qui peuvent sembler contraignantes ne doivent pas être négligées. Elles précèdent ou accompagnent votre installation.

#### **AVANT L'INSTALLATION**

#### **AUPRÈS DE LA PRÉFECTURE**

#### · LES ACTIVITÉS RÉGLEMENTÉES

L'exercice de certaines activités est subordonné à l'obtention d'une autorisation préalable ou d'une carte professionnelle (ambulance, taxi, contrôle technique, bijouterie-joaillerie, orfèvrerie...). Pour savoir si votre activité est réglementée : https://bpifrance-creation.fr/entrepreneur/activites-reglementees

## • LES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Définition : une installation classée est une installation qui peut présenter des inconvénients ou des dangers pour :

- · la commodité du voisinage
- · la santé, la sécurité, la salubrité publiques
- · l'agriculture
- · la protection de la nature et de l'environnement
- · la conservation des sites et monuments.

Ces installations sont soumises aux articles L511-1 à L 517-2 du code de l'environnement relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement. Elles sont définies par une nomenclature organisée en rubriques selon un classement par substances et activités. La nomenclature est accessible ici : https://aida.ineris.fr/liste\_documents/1/18023/1



#### Pour en savoir plus :

https://www.service-public.fr/professionnelsentreprises/vosdroits/F33414

#### → Quelles sont les principales activités susceptibles d'être concernées?

- Pressing
- · Carrosserie
- · Garage automobile
- · Travail du bois et/ou des métaux
- · Démolition automobile
- · Imprimerie
- · Photographie

#### → Quels sont les critères permettant de déterminer si une activité est concernée par cette règlementation?

· La nature et la quantité du produit dangereux utilisé et stocké

- · La puissance des machines installées
- · La taille de l'atelier ou de la surface de stockage.

Les activités concernées sont soumises à la surveillance de l'autorité administrative (la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sous l'autorité du Préfet. Selon le cas, une autorisation doit être demandée, ou une déclaration doit être faite. Le site internet de la dreal est accessible via le lien :

www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr (rubrique : prévention des risques)

#### • LES ARTISANS ÉTRANGERS (HORS UE ET SUISSE)

Une personne de nationalité étrangère, qui souhaite exercer une activité commerciale, industrielle, artisanale sur le territoire français doit respecter une réglementation spécifique.

Les formalités à remplir sont accessibles via le lien ci-dessous :

https://www.economie.gouv.fr/cedef/formalites-administratives-entrepreneurs-etrangers Les ressortissants de l'UE et de la Suisse ne sont pas concernés par ces démarches spécifiques. Aucune formalité particulière n'est exigée, ils doivent suivre le parcours classique de création.

#### AUPRÈS DE LA CHAMBRE DE MÉTIERS D'ALSACE

Les différentes formalités doivent être accomplies auprès de l'un des trois sites de la CMA (Schiltigheim pour le Bas-Rhin, Colmar et Mulhouse) en fonction du lieu d'implantation que vous envisagez.

Renseignez-vous au préalable sur les conditions d'exercice de l'activité envisagée. Une qualification professionnelle est exigée pour exercer les activités artisanales suivantes :

- entretien et réparation des véhicules terrestres à moteur et des machines agricoles, forestières et de travaux publics
- · construction, entretien et réparation des bâtiments
- mise en place, entretien et réparation des réseaux et des équipements utilisant les fluides, ainsi que des matériels et équipements destinés à l'alimentation en gaz, au chauffage des immeubles et aux installations électriques
- ramonage
- soins esthétiques à la personne autres que médicaux et paramédicaux et les modelages esthétiques de confort sans finalité médicale
- · réalisation de prothèses dentaires

- préparation ou fabrication de produits frais de boulangerie, pâtisserie, boucherie, charcuterie, poissonnerie
- · préparation ou fabrication de glaces alimentaires artisanales
- · activité de maréchal-ferrant
- · la coiffure

Toute personne physique ou morale qui exerce une activité artisanale, relevant de l'article 16 de la loi du 5 juillet 1996 (cf. liste ci-dessus) est tenue d'indiquer dans sa déclaration d'immatriculation (art 10ter décret 98-247 du 2 avril 1998).

- · l'identité et la qualité au sein de l'entreprise de la personne exerçant le contrôle effectif et permanent de l'activité
- · à défaut, qu'elle s'engage à recruter 1 salarié qualifié professionnellement pour assurer ce contrôle.

Ces personnes sont également tenues de fournir la copie du diplôme, du titre ou de toute pièce justifiant de la qualification professionnelle requise, ainsi que la copie du contrat de travail le cas échéant. Lorsque la qualification requise pour l'exercice des activités est détenue par le salarié de l'entreprise, celle-ci a 3 mois à compter de son immatriculation ou de son changement de situation, pour produire les pièces exigées attestant de cette qualification. À défaut, l'entreprise est radiée du registre des entreprises (article 19 I bis A de la loi 96-603 du 5 juillet 1996).

## → Quelles sont les conditions de diplôme ou d'expérience professionnelle :

- CAP, BEP, diplôme ou titre d'un niveau égal ou supérieur homologué ou enregistré lors de sa délivrance au répertoire national des certifications professionnelles;
- · à défaut, expérience professionnelle de trois années effectives sur le territoire de la communauté européenne ou un autre État faisant partie de l'Espace Économique Européen, comme dirigeant d'entreprise, travailleur indépendant ou salarié dans l'exercice du métier ou de la partie d'activité en cause.





#### → Quelles sont les conditions de diplôme pour excercer l'activité de coiffure :

#### Coiffeur en salon

- · brevet professionnel de coiffure
- · brevet de maîtrise de coiffure
- diplôme ou titre homologué ou enregistré lors de sa délivrance au répertoire national de certification professionnelle dans le même domaine que le brevet professionnel de coiffure et d'un niveau égal ou supérieur.

#### Coiffeur à domicile

- · CAP de coiffure
- diplôme ou titre homologué ou enregistré lors de sa délivrance au répertoire national de certification professionnelle dans le même domaine que le CAP de coiffure et d'un niveau égal ou supérieur.

#### • LE STAGE DE PRÉPARATION À L'INSTALLATION

Le chef d'entreprise artisanale demandant son immatriculation au registre des entreprises a tout intérêt à effectuer ce stage. Il existe certaines possibilités de dispense.

Le stage de préparation peut également être effectué en ligne.

Pour connaître le programme du stage et avoir accès au bulletin d'inscription : www.cm-alsace.fr/articles/les-stages-obligatoires

Dans la rubrique « Documents à télécharger », vous trouverez des fiches présentant le contenu, les objectifs, les durées et modalités pratiques de ce stage ainsi que les coordonnées des personnes à contacter pour toutes informations complémentaires et inscription.

## → Vos formalités auprès du Centre de Formalités des Entreprises (CFE)

Le CFE de la Chambre de Métiers d'Alsace a pour mission de permettre aux chefs d'entreprises artisanales (créateurs ou en activité) d'effectuer en un seul lieu toutes les démarches administratives liées à leur déclaration.

Le CFE de la Chambre de Métiers d'Alsace (Schiltigheim, Colmar, Mulhouse) est l'interlocuteur des artisans et artisans-commerçants, qu'ils exercent leur activité en entreprise individuelle ou en société. Vous devez vous adresser au CFE si :

- vous immatriculez ou modifiez votre entre- prise (changement de nom, d'adresse, d'activité, de statut juridique, ouverture d'un établissement, changement de dénomination, de dirigeants, cession d'entreprise...).
- · si vous fermez votre entreprise. Ces modifications doivent être déclarées dans le délai d'un mois.
- Lorsque vous souhaitez devenir microentrepreneur pour exercer une activité artisanale à titre principal ou à titre complémentaire.

#### → Que fait le CFE?

Le CFE effectue pour vous les démarches auprès des organismes suivants :

- immatriculation au registre des entreprises de la CMA.
- affiliation à la sécurité sociale pour les indépendants
- · URSSAF.
- · centre des impôts (déclaration d'existence et choix d'un mode d'imposition),
- · INSEE (inscription au répertoire national des métiers),
- · greffe du Registre du Commerce et des Sociétés (Tribunal d'Instance) : déclaration d'une activité commerciale.
- dépôt du dossier de demande d'ACCRE au CFE (l'instruction de la demande d'ACCRE est assurée par l'URSSAF).

Toutes les procédures et formalités nécessaires à l'accès et à l'exercice des activités artisanales doivent se faire par l'intermédiaire de guichets uniques. Les CFE se sont vus attribuer cette mission de guichet unique.

Un guichet unique électronique est accessible via le lien suivant : www.guichet-entreprises.fr

## DÈS L'INSTALLATION: LES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES

Faire appel à une corporation ou à un syndicat professionnel est une aide indéniable dans la vie professionnelle, pour la défense du métier et celle des intérêts du créateur d'entreprise.

Pour les métiers qui ne sont pas regroupés en corporation, il existe généralement des syndicats professionnels qui représentent et défendent les intérêts de leurs membres.

En Alsace, la forme traditionnelle d'organisation professionnelle est la corporation. C'est la plus répandue : il existe actuellement plus d'une centaine de corporations en Alsace. Elles sont au cœur du fonctionnement du système artisanal dans la région.

La corporation est un établissement public administratif de l'État, à vocation économique 11. Elle a pour but de défendre les intérêts communs du métier et les intérêts professionnels de ses membres. Elle assure la promotion des métiers. Elle a également pour mission de participer à l'administration de la profession, de prendre des mesures pour promouvoir et développer la formation et d'intervenir en matière économique dans l'intérêt commun de ses membres. Elle assume des missions de service public, tant dans l'assistance aux entreprises artisanales elles-mêmes que dans des actions collectives.

Elle joue un rôle très important dans l'organisation de la formation initiale et continue dans le métier. Elle est à l'origine des titres de la filière artisanale. Elle participe activement à la promotion des métiers auprès des jeunes.

Autre spécificité : au sein de la corporation, employeurs et salariés collaborent. La corporation comporte en effet une commission des compagnons, composée exclusivement de salariés.

#### **POURQUOI ADHÉRER?**

L'une des spécificités de l'artisanat est que les chefs d'entreprises d'un même métier sont toujours au moins autant confrères que concurrents.
La corporation est l'expression de cette spécificité. Elle regroupe l'ensemble des artisans d'un même métier dans le but de défendre et de promouvoir l'intérêt commun de ce métier et de ses membres. Elle permet à l'artisan de côtoyer ses confrères sans esprit de concurrence et d'échanger sur les problématiques du métier.

L'entrepreneur artisanal peut avoir le sentiment d'être isolé dans l'exercice de son activité, de ne pas forcément pouvoir suivre toutes les évolutions liées à son métier ou à son environnement économique. Il n'a pas le temps d'aller chercher ces informations qui sont pourtant essentielles à son activité.

Dans ce cadre, l'adhésion à une corporation lui permet d'avoir accès à tout ce qui lui est nécessaire dans son activité. La corporation épaule l'artisan et l'accompagne tout au long de sa vie professionnelle. Elle lui permet de se former et d'être informé de toute nouvelle législation ou règlementation générale ou technique qui le concerne.

En dehors de la défense des intérêts du métier et donc de ses membres, elle propose également de nombreux services : bibliothèque technique, protection juridique, assistance juridique et sociale, bénéfice de contrats de groupe aux tarifs négociés, accompagnement sur des problématiques en matière d'environnement ou encore de gestion des ressources humaines, service de recouvrement de créances, règlement des litiges à l'amiable...

Ces services sont souvent regroupés au sein d'Unions de Corporations (Union des Corporations Artisanales de Mulhouse et Sud-Alsace, Union des Groupements Artisanaux du Centre-Alsace, Union des Corporations Artisanales du Bas-Rhin ou encore la Chambre Syndicale des Industries du Bois du Bas-Rhin) et/ou menés en lien avec les fédérations nationales.

(11) TA Strasbourg, 18 octobre 1988 M. Dossmann c/Corporation des patrons menuisiers-ébénistes et installateurs de magasins des arrondissements de Strasbourg-Ville et Campagne.



La vie d'une d'entreprise peut être exposée à de nombreux risques. Il convient de couvrir au mieux l'entreprise contre ces risques pour ne pas la mettre en danger. Seule l'ASSURANCE est en mesure d'apporter la SÉCURITÉ indispensable à la SURVIE de l'entreprise. Il faut se préoccuper immédiatement des assurances suivantes :

- → assurance automobile;
- → assurance des biens (bâtiments, mobilier, matériels, marchandises) et des risques annexes;
- → pertes d'exploitation, perte totale de la valeur vénale du fonds;
- → assurance de vos responsabilités professionnelles;
- assurance des personnes;
- → assurance de votre vie privée et de vos loisirs.

10 He

#### **LES ASSURANCES**

## ASSURANCE AUTOMOBILE

Pour tous les véhicules terrestres à moteur, seule l'assurance de la responsabilité civile est obligatoire.

Il est toutefois recommandé de souscrire les garanties complémentaires suivantes :

- dommages subis par le véhicule (garantie dommages en cas d'incendie - vol - dommages collision ou tout accident),
- · garantie du conducteur,
- dommages subis par les marchandises et matériels professionnels transportés dans le véhicule assuré (y compris le vol),
- · aménagements spéciaux (ex. : camion-atelier, camion-magasin...),
- · options et accessoires hors série,
- · assistance.



#### ATTENTION

Déclarez exactement à votre assureur l'usage que vous faites de chaque véhicule, notamment s'il sert à des tournées régulières, à des visites de clientèle ou de chantiers...

Si vous utilisez, même occasionnellement, à titre de propriétaire ou simplement de locataire, des engins de chantier automoteurs, tels que chariots élévateurs, tractopelles, grues, etc., vous DEVEZ les assurer pour les deux risques suivants :

- responsabilité civile circulation : vous pouvez être responsable d'accidents survenus au cours de la circulation de vos engins (assurance obligatoire), y compris envers vos salariés dans le cadre d'accidents du travail.
- responsabilité civile professionnelle : vous pouvez être responsable d'accidents causés par vos engins lors de leur utilisation dans votre entreprise ou sur vos chantiers (voir sous C – Assurance de vos responsabilités professionnelles).

Il est important de déclarer à votre assureur tous les éléments lui permettant de se faire une opinion sur vos risques : activité exercée, superficie de vos bâtiments, valeur de vos matériels et marchandises, nombre de salariés, etc.



LES ASSURANCES

# ASSURANCE DE VOS BIENS PROFESSIONNELS ET DES RISQUES ANNEXES

#### ASSURANCE DE VOS BIENS PROFESSIONNELS (BÂTIMENTS, MOBILIER, MATÉRIELS, MARCHANDISES...)

Demandez à votre assureur un CONTRAT MULTIRISQUE : l'objectif de ce contrat est de réunir toutes les garanties destinées à couvrir tous les risques et événements liés à votre activité professionnelle (ex : incendie, explosion, dégât des eaux, tempête, grêle, catastrophes naturelles, actes de terrorisme, dégradations à l'occasion d'un cambriolage ou d'une tentative de vol).

Cette assurance couvre vos bâtiments (ou votre responsabilité de locataire), votre mobilier, votre matériel, vos marchandises, ainsi que votre responsabilité d'occupant de vos ateliers, dépôts, magasins... vis-à-vis des voisins, des tiers, etc.

Ce contrat peut, par ailleurs, prévoir les garanties ci-dessous.

VOL: il s'agit de la garantie des pertes dont vous pouvez être victime par suite de la disparition de mobilier, matériels, marchandises... suite à un vol ou une tentative de vol dans les bâtiments assurés

BRIS DE GLACES: cette garantie indemnise, suite à leur bris, le remplacement des vitrines, des portes vitrées, des objets verriers situés à l'intérieur du risque, et des enseignes lumineuses.

#### **ASSURANCE DES RISQUES ANNEXES**

#### • GARANTIE "PERTES D'EXPLOITATION"

Après un sinistre (incendie, explosion, dégât des eaux, tempête...), ayant interrompu totalement ou partiellement votre activité, cette assurance a pour but de vous replacer dans la situation économique et financière qui aurait été la vôtre si vous n'aviez pas été victime de ce sinistre.

Elle couvre pendant une période déterminée\*:

- · les frais généraux permanents (exemples : salaires de votre personnel, loyer, amortissement, impôts, assurances...).
- · le bénéfice net non réalisé du fait du sinistre,
- · les frais engagés pour mettre fin au dommage ou en limiter les conséquences (ex. : location de locaux provisoires, de matériels...).

\* Cette période est celle permettant à l'entreprise de retrouver son équilibre financier après avoir reconstitué des moyens de production et récupéré sa clientèle.

#### • GARANTIE DE LA VALEUR VÉNALE DU FONDS

La valeur vénale du fonds est la valeur marchande des éléments incorporels du fonds : droit au bail, pas-de-porte, clientèle, achalandage, enseigne, marque de fabrique.

La garantie de la valeur vénale du fonds intervient si un sinistre entraîne la perte totale ou partielle du fonds.

- · la perte totale se caractérise par l'impossibilité absolue et définitive de poursuivre l'exploitation de l'entreprise ou de la transférer dans un autre lieu sans perdre toute la clientèle.
- · la perte partielle se caractérise par la dépréciation définitive de la valeur du fonds résultant par exemple de la diminution définitive et permanente de la clientèle, de la fermeture prolongée pour remise des locaux en état, de l'augmentation définitive des charges consécutives au sinistre, de la diminution de la surface exploitable des locaux...

En cas de perte totale, le montant de l'indemnité sera équivalent à la valeur réelle du fonds au jour du sinistre, déterminée par une expertise. En cas de perte partielle, l'indemnité sera équivalente à la différence entre la valeur vénale au jour du sinistre et la valeur vénale après sinistre, évaluée par une expertise.

# **10** 

## ASSURANCE DE VOS RESPONSABILITÉS PROFESSIONNELLES

Ces assurances vous garantissent contre les conséquences financières de votre responsabilité à l'égard des tiers et de vos clients.

## ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE GÉNÉRALE

Cette garantie est absolument indispensable à tout artisan.

Elle couvre le coût des réparations dues à vos clients ou à des tiers suite à des dommages (corporels, matériels et immatériels) causés au cours de votre activité professionnelle par vous-même, vos préposés, votre matériel...

Vous, les membres de votre famille et vos préposés dans l'exercice de leurs fonctions ne sont pas considérés comme tiers et ne peuvent donc pas être indemnisés au titre de ce contrat.



#### ATTENTION

Faites-vous préciser par votre assureur que vous êtes bien garanti en :

- · défense-recours (qui vous assure une protection juridique),
- responsabilité civile du fait des travaux exécutés ou produits livrés,
- · responsabilité civile du fait de vos bâtiments,
- responsabilité civile en cas de vol commis au préjudice des tiers ou des clients par vos préposés au cours de leurs activités professionnelles.



**Rappel:** n'oubliez pas de déclarer à votre assureur l'utilisation de tout engin de chantier automoteur tel que tractopelles, bulldozers, pelles mécaniques...

## ASSURANCE « RESPONSABILITÉ DÉCENNALE »

Cette garantie doit être obligatoirement souscrite par les artisans du bâtiment.

Son objet principal est de couvrir la responsabilité à laquelle ils sont exposés pour tous dommages (même résultant d'un vice du sol) compromettant la solidité de l'ouvrage ou le rendant impropre à sa destination.

Les artisans du bâtiment doivent, à l'ouverture de chaque chantier, pouvoir justifier qu'ils ont souscrit une police d'assurance les couvrant pour cette responsabilité <sup>14</sup>.

Les artisans du bâtiment doivent mentionner sur leurs devis et factures :

- · l'assurance souscrite au titre de leur activité
- · les coordonnées de l'assureur ou du garant
- · la couverture géographique du contrat ou de la garantie.

(14) article L241-1 du code des assurances

LES ASSURANCES

# ASSURANCES DES PERSONNES

Vous devez également vous préoccuper des risques d'accidents corporels et de maladies, préparer votre retraite et envisager les conséquences de votre décès.

## L'ASSURANCE DES ACCIDENTS CORPORELS

Par une garantie "individuelle accidents" vous pouvez obtenir :

- · le versement d'un capital en cas de décès ou d'invalidité permanente, totale ou partielle,
- · le versement d'indemnités journalières (incapacité temporaire),
- · le versement d'une rente.

Avant de vous installer, vous aviez peut-être déjà souscrit un contrat « individuelle accidents » : demandez à votre assureur si ce contrat comprend bien la garantie des accidents dont vous pourriez être victime en tant qu'artisan, ainsi que la garantie "décès toutes causes".

Les indemnités versées dans l'une des circonstances ci-dessus se cumulent avec les règlements effectués au titre de vos autres contrats de prévoyance (assurance « vie » par exemple).

#### L'ASSURANCE MALADIE

Vous êtes affilié à un régime obligatoire. Il est également conseillé de souscrire à un régime complémentaire maladie.

Pensez à demander à votre assureur la garantie « incapacité temporaire » à la suite de maladie (versement d'indemnités journalières).

#### LA RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

Pensez-y dès maintenant! Peut-être avez-vous intérêt à cotiser pour une retraite de 3<sup>e</sup> niveau.

#### L'ASSURANCE DÉCÈS

En ce qui concerne l'assurance décès, diverses formules de garanties peuvent être choisies. Votre assureur vous guidera dans ce choix.



Pour en savoir plus : les risques et les assurances de l'artisan :

https://www.ffa-assurance.fr/infos-assures/les-risques-et-les-assurances-de-artisan



Si vous envisagez de vous établir à votre compte sans être propriétaire d'un local, vous pouvez :

- → créer un fonds, c'est-à-dire acquérir le matériel nécessaire et constituer une clientèle dans un local que vous louez;
- → acheter un fonds, que vous exploitez dans un local que vous louez.



C'est ce fonds (acheté ou créé) qui constitue la propriété commerciale de l'exploitant. Il faut distinguer cette propriété commerciale de la propriété du local.

La conséquence de cette distinction est, pour le propriétaire du fonds (locataire du local) :

- · le droit de se maintenir dans le local à la fin du bail (droit au renouvellement);
- · le droit d'obtenir du propriétaire le remboursement du fonds et des frais de réinstallation en cas d'éviction du local loué.

#### QUELLES SONT LES CONDITIONS POUR BÉNÉFICIER DE LA PROPRIÉTÉ COMMERCIALE?

- · Être artisan, commerçant, artiste, auteur d'œuvres graphiques et plastiques
- · Exploiter l'entreprise dans les locaux concernés depuis plus de trois ans
- · Être titulaire d'un bail portant sur un local.

#### QUELLES SONT LES CARACTÉRISTIQUES DU BAIL ARTISANAL?

- · Le bail artisanal (de préférence écrit) a une durée de neuf ans mais peut être résilié par le locataire tous les 3 ans par un congé donné par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de six mois (ce bail ainsi résilié six mois avant une échéance triennale prend fin le dernier jour du trimestre civil correspondant soit le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre ou le 31 décembre).
- · Le loyer peut être révisé tous les trois ans à la demande de l'une ou l'autre des parties : la majoration ou la diminution triennale du loyer ne peut, en principe excéder la variation de l'indice des loyers commerciaux, depuis la dernière fixation du loyer.
- · L'augmentation du loyer en cas de renouvellement du bail (après neuf ans) est également plafonnée.

Un dossier technique relatif à l'artisan locataire est accessible sur le site internet de la Chambre de Métiers d'Alsace, à la rubrique former et se former.

#### Pour y accéder :

www.cm-alsace.fr/former-et- se-former/les-guides-juridiques-de-la-cma



Le conjoint d'un artisan, travaillant habituellement et régulièrement dans l'entreprise familiale, doit opter pour l'un des trois statuts suivants :

- → conjoint collaborateur;
- → conjoint salarié;
- → conjoint associé.

En vertu de la loi du 4 août 2008 (article 16), les dispositions relatives au conjoint du chef d'entreprise travaillant dans l'entreprise familiale sont également applicables aux personnes liées aux chefs d'entreprise par un pacte civile de solidarité (PACS).

En outre, seul le conjoint collaborateur est mentionné dans les registres de publicité légale à caractère professionnel - notamment le registre des entreprises de la Chambre de Métiers d'Alsace.

À défaut d'option pour l'un de ces statuts, la situation du conjoint est irrégulière et il risque comme le chef d'entreprise d'être sanctionné pour travail dissimulé.

Nous vous présenterons successivement ces trois statuts.

변 기**2** 

## LE CONJOINT COLLABORATEUR

 Au regard de l'assurance maladie, le conjoint collaborateur est considéré comme l'ayant droit du chef d'entreprise et bénéficie du remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques sans avoir à cotiser personnellement.

## QUELLES SONT LES CONDITIONS À REMPLIR?

Le conjoint doit collaborer effectivement, régulièrement et sans rémunération au fonctionnement de l'entreprise individuelle. Dans une société, le conjoint de l'associé unique d'une EURL ou du gérant majoritaire d'une SARL peut aussi opter pour le statut de conjoint collaborateur si l'effectif de la société n'excède pas 20 salariés.

#### **QUEL EST LE CONTENU DU STATUT?**

- · L'époux inscrit comme conjoint collaborateur au registre des entreprises de la CMA est réputé avoir reçu du chef d'entreprise le mandat d'accomplir au nom de ce dernier les actes d'administration et de gestion de l'entreprise, sans que sa responsabilité personnelle soit engagée.
- · Les conjointes collaboratrices d'artisan bénéficient :
- d'une allocation de repos maternel (sur la base du SMIC en vigueur lors de la naissance) pour compenser partiellement la diminution d'activité en cas de maternité;
- d'une indemnité de remplacement cumulable à l'allocation de repos maternel : cette indemnité consiste en la prise en charge partielle de la rémunération du personnel salarié qui assurera les tâches habituelles de l'épouse du chef d'entreprise pendant son absence (travaux professionnels ou ménagers).
- · Le conjoint d'artisan doit personnellement s'affilier à l'assurance-vieillesse.
- Depuis le ler janvier 2015, les conjoints collaborateurs qui exercent une activité professionnelle régulière dans l'entreprise artisanale de leur conjoint, sans être rémunérés, peuvent adhérer au dispositif d'assurance volontaire du régime général de la Sécurité Sociale au titre des accidents du travail et de la maladie professionnelle.

#### LE CONJOINT SALARIÉ

## QUELLES SONT LES CONDITIONS À REMPLIR?

- Le conjoint doit participer effectivement à l'entreprise ou à l'activité à titre professionnel et habituel.
- · Percevoir une rémunération au moins égale :
- à la rémunération d'un travailleur de la même profession pendant la durée de travail effectivement accomplie.

ou

- au SMIC s'il exerce des activités de natures diverses ou si son activité n'est pas définie par une convention collective.
- Être déclaré et cotiser au régime général de la Sécurité Sociale.

#### **QUEL EST LE CONTENU DU STATUT?**

- · Le conjoint d'artisan qui opte pour le statut de conjoint salarié renonce à toute responsabilité dans la gestion de l'entreprise.
- · Il bénéficie comme les autres salariés de la protection du droit du travail : il est en effet un salarié comme les autres au regard du droit du travail
- · Le conjoint et ses ayants droit bénéficient de la protection sociale du régime général des salariés.

# **12** 

- Pôle emploi refuse souvent le bénéfice de l'assurance chômage au conjoint salarié s'il signe les courriers de l'entreprise, prend les décisions concernant le fonctionnement de l'entreprise et dispose de la signature bancaire.
- Pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2018, la déduction intégrale des salaires versés au conjoint d'un exploitant individuel n'est plus subordonnée à l'adhésion à un centre de gestion agréée ou à une association agréé quel que soit le régime matrimonial des deux époux

#### LE CONJOINT ASSOCIÉ

L'association présente trois avantages :

- · le conjoint est véritablement à égalité de droits (droits sociaux, droits professionnels, pouvoirs dans l'entreprise).
- · les époux, quel que soit leur régime matrimonial, peuvent séparer leur patrimoine privé du patrimoine qu'ils entendent affecter à l'entreprise.
- elle facilite la transmission de l'entreprise aux héritiers, qui peut ainsi se faire progressivement du vivant du dirigeant.

## QUEL EST LE STATUT FISCAL ET SOCIAL?

La situation du conjoint associé sera différente selon les cas :

1. le conjoint n'exerce pas d'activité dans l'entreprise mais a simplement fait des apports en capital : il ne cotisera pas aux organismes sociaux et sera imposé sur les revenus qu'il tire de son placement (les dividendes versés par la société).

- 2. le conjoint associé non salarié dans la société est imposable au régime des BIC et cotise obligatoirement et personnellement à l'assurance vieillesse à ce titre. Il acquiert des droits personnels à raison des cotisations qu'il verse sur une assiette égale à la part de bénéfice lui revenant dans la société.
- 3. Pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2018, la déduction intégrale des salaires versés au conjoint d'un associé d'une société de personnes n'est plus subordonnée à l'adhésion à un centre de gestion agréée ou à une association agréé quel que soit le régime matrimonial des deux époux



La Chambre de Métiers d'Alsace peut vous renseigner sur les différentes formalités inhérentes à l'embauche de salariés et sur les aides à l'emploi existantes.

Plusieurs dossiers techniques relatifs au droit du travail sont à votre disposition (les formalités pour embaucher, le contrat à durée déterminée, les formalités du licenciement, etc.).



#### ATTENTION

Embaucher un salarié signifie que vous allez devenir un employeur. L'embauche du personnel d'une entreprise soumet l'employeur à un certain nombre de formalités, parfois ignorées, mais qui peuvent l'exposer en cas de négligence à des sanctions pénales très lourdes.

## LA DÉCLARATION PRÉALABLE À L'EMBAUCHE

L'employeur qui souhaite embaucher un salarié doit, au préalable, effectuer une déclaration nominative auprès de l'URSSAF, quelles que soient la durée et la nature du contrat de travail.

L'employeur négligeant encourt des sanctions pénales et administratives pour dissimulation d'emploi salarié.

LES MENTIONS OBLIGATOIRES

- Dénomination sociale ou nom et prénom de l'employeur
- · Le code NAF (APE),
- · Le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement (ou le numéro de la liasse délivré par votre CFE si vous êtes en cours d'immatriculation)
- · Le service de santé au travail dont vous dépendez
- · L'identité et le numéro de sécurité sociale du salarié
- · La date et l'heure d'embauche.
- · Les informations relatives au contrat de travail

#### ELLE REGROUPE SUR UN SUPPORT UNIQUE LES DÉCLARATIONS ET DEMANDES SUIVANTES

- · la demande d'immatriculation de l'employeur au régime général de la Sécurité Sociale, s'il s'agit d'une première embauche,
- · la demande d'immatriculation du salarié à la caisse primaire d'assurance maladie,
- · la demande d'affiliation de l'employeur au régime d'assurance chômage.
- · la demande d'adhésion à un service de santé au travail
- · la demande de visite d'information et de prévention ou la demande d'examen médical d'aptitude à l'embauche.

L'employeur doit, au moment de l'embauche, fournir au salarié une copie de la déclaration préalable à l'embauche ou de l'accusé réception délivré par l'URSSAF. Le manquement à cette obligation fait encourir une amende prévue pour les contraventions de 4e classe à l'employeur défaillant (750 € au plus).

#### COMMENT ET OÙ EFFECTUER LA DÉCLARATION PRÉALABLE À L'EMBAUCHE?

Par internet, sur le site : www.net-entreprises.fr (rubrique : vos déclarations)

#### QUAND ÉTABLIR VOTRE DÉCLARATION?

La déclaration préalable à l'embauche doit être envoyée à l'URSSAF territorialement compétent au plus tôt, huit jours avant la date d'embauche et avant la mise au travail effective des salariés, prioritairement par voie électronique.



#### Pour en savoir plus :

https://www.urssaf.fr/portail/home/employeur/ employer-du-personnel/les-formalites-liees-alembauche.html

## # **13**

#### **AUTRES FORMALITÉS**

L'employeur doit encore accomplir les démarches suivantes :

#### IMMATRICULATION À UNE CAISSE DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 toutes les entreprises créées doivent adhérer à une caisse de retraite complémentaire uniquement lorsqu'elles embauchent leur premier salarié.

Tous les salariés relevant du régime général de sécurité sociale doivent être affiliés à un régime complémentaire de retraite (article L921-1 du code de la sécurité sociale). Sont donc notamment concernés les titulaires d'un contrat de travail (y compris les CDD et les contrats de travail à temps partiel).

Dans certains secteurs (bâtiment, alimentation, imprimerie...) une convention collective ou un accord de retraite désigne la caisse à laquelle l'entreprise doit obligatoirement adhérer (consultez votre organisation professionnelle).

À défaut d'une caisse obligatoire, l'entreprise doit adhérer à une institution de retraite complémentaire membre de la fédération AGIRC-ARCCO lors de l'embauche de son premier salarié (www.agirc.arrco.fr)

## **OPÉRATEUR DE COMPÉTENCES** (OPCO)

Il s'agit de l'organisme auquel l'entreprise doit verser sa participation à la formation professionnelle continue.

Renseignez-vous auprès de votre organisation professionnelle.

#### AFFILIATION À LA CAISSE DE CONGÉS PAYÉS

Toutes les entreprises du bâtiment doivent s'affilier à la Caisse de Congés Payés.

#### **CONVENTION COLLECTIVE**

Il importe de se renseigner auprès de la corporation, ou de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi (D.I.R.E.C.C.T.E.), sur l'existence d'une convention collective s'appliquant obligatoirement à l'entreprise.

### LE FINANCEMENT DE LA FORMATION DES SALARIÉS

L'employeur, quel que soit le nombre de salariés, la nature de l'activité ou le statut juridique (entreprise individuelle ou société), doit participer au financement des actions de formation continue de son personnel, en payant une contribution annuelle, dont le montant dépend du nombre de salariés.

La cotisation pour la formation continue des salariés doit être versée auprès d'un opérateur de compétence (OPCO).

#### **DES SIMPLIFICATIONS**

Le Titre Emploi-Service Entreprise permet aux entreprises de gérer l'ensemble de leurs salariés quel que soit le contrat de travail. L'employeur qui souhaite adhérer au T.E.S.E. doit l'utiliser exclusivement pour l'ensemble de ses salariés.

L'utilisation de ce dispositif gratuit, comportant un volet social, permet à l'employeur de simplifier ses déclarations sociales et d'accomplir les formalités liées à l'embauche, notamment :

- · la déclaration préalable à l'embauche
- · le contrat de travail
- · le calcul de la rémunération
- · le calcul et la déclaration des cotisations sociales et la déclaration annuelle des données sociales
- · les déclarations pour Pôle emploi
- · les déclarations à la Caisse des Congés Payés
- · l'attestation fiscale des salariés
- · le certificat de travail
- · le bulletin de salaire

Depuis janvier 2015, le Titre Emploi Service Entreprise a évolué : les chefs d'entreprises sont informés par email de la mise en ligne dans leur espace déclaratif :

- · des bulletins de salaire (l'employeur doit les transmettre à son salarié)
- · des décomptes de cotisations
- · des états récapitulatifs mensuels et annuels
- des attestations fiscales et du brut social. (Ces documents ne seront plus adressés en format papier).

Ce dispositif est géré par les URSSAF qui en assurent la promotion, accueillent les entreprises et le recouvrement ainsi que par les centres nationaux qui gèrent les adhérents et les opérations liées au T.E.S.E. Ces centres sont déterminés en fonction du secteur professionnel de l'entreprise.



**Pour en savoir plus :** www.letese.urssaf.fr



L'expression « travail illégal » désigne un phénomène de fraudes majeures à l'exercice d'une activité professionnelle et à l'emploi de salariés. De la non-déclaration de salariés à la fausse soustraitance, en passant par l'emploi d'étrangers sans titre de travail, ses manifestations peuvent prendre des formes nombreuses et variées.

Les préjudices occasionnés affectent directement le marché national de l'emploi et la politique de cohésion sociale :

- → en portant atteinte aux droits essentiels des travailleurs au regard de leurs conditions de travail et de leur rémunération.
- en créant une concurrence déloyale entre les entreprises,
- → en favorisant le déficit de financement du système de protection sociale.

를 **기**4

L'infraction la plus fréquente est celle de travail dissimulé. Il peut s'agir de l'accomplissement d'une activité de prestations de services ou de tout acte de commerce par une personne qui n'a pas déclaré son activité. Cette infraction peut également concerner le fait de faire travailler une personne sans lui remettre de bulletin de paie, sans la déclarer auprès des organismes sociaux (URSSAF) ou encore en minorant volontairement le nombre d'heures réellement travaillées.

Il existe par ailleurs d'autres formes de travail illégal comme le prêt illicite de main-d'œuvre et de marchandage qui visent à réprimer la fausse soustraitance. Cela concerne par exemple, le recours à des auto-entrepreneurs qui, dans les faits, travaillent sous un lien de subordination et dans les mêmes conditions qu'un salarié.

L'emploi d'un salarié étranger dépourvu de titre l'autorisant à travailler en France est également sévèrement réprimé.

Dans toutes ces situations, c'est l'employeur qui est pénalement responsable. Mais le salarié peut aussi être auteur de l'infraction. C'est le cas lorsqu'il exerce plusieurs emplois pour un volume d'heures total supérieur à 48 heures hebdomadaires ou lorsqu'il tente de percevoir indûment un revenu de remplacement (alloca- tions chômage) par des procédés illégaux.

#### **LES SANCTIONS**

Le code du travail prévoit des sanctions pénales pouvant aller jusqu'à trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende pour la personne qui s'est rendue coupable de travail illégal. Cette sanction peut s'accompagner d'une interdiction d'exercer et peut être aggravée dans certains cas (emploi d'un salarié mineur,...).

Ces sanctions pénales peuvent s'accompagner de sanctions administratives (fermeture de l'établissement, retrait des aides publiques, exclusion des marchés publics,...).

Par ailleurs, l'URSSAF opère systématiquement un redressement des cotisations sociales dues.

Il est à noter que le recours par le particulier à une entreprise qui exerce de façon dissimulée est également sévèrement sanctionné.

#### L'ORGANISATION DE LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLÉGAL

De nombreux corps de contrôle sont susceptibles de relever les infractions de travail illégal : l'inspection du travail, la police, la gendarmerie, les impôts, les douanes, les agents des organismes de Sécurité Sociale, l'URSSAF...

Les Comités Opérationnels Départementaux Anti Fraudes du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, co-présidés par les préfets et procureurs de la République, se réunissent trimestriellement avec les différents corps de contrôle pour coordonner et suivre les actions mises en place dans le cadre de la lutte contre le travail illégal.

Concrètement, tous les jours, des contrôles sont diligentés et ce dans les différents secteurs d'activités (bâtiments et travaux publics, artisanat, hôtels, cafés et restaurants, commerces...) par les différents corps.

Régulièrement, des opérations d'envergure sont menées de façon collective avec la présence de plusieurs corps de contrôle dans certains établissements ayant des activités de nuit ou sur des chantiers où la présence de travailleurs a été constatée le week-end.

Cette fiche a été rédigée avec le concours de la DIRECCTE Alsace.



Se former tout au long de la vie pour améliorer la compétitivité de son entreprise.

La formation professionnelle continue permet de se former tout au long de sa vie active pour améliorer ses compétences et en acquérir de nouvelles, que ce soit dans le domaine technique ou en matière de gestion et développement de l'entreprise.

## UNE CONTRIBUTION ANNUELLE DU CHEF D'ENTREPRISE À LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Le chef d'entreprise verse une contribution obligatoire à la formation professionnelle et peut bénéficier en contrepartie, sous conditions, du financement total ou partiel de ses propres formations ainsi que celles suivies le cas échéant par son/ sa conjoint(e) collaborateur(trice) ou associé(é) notamment. La contribution est collectée par l'URSSAF et reversée directement aux deux organismes financeurs mentionnés ci-dessous :

CHEF D'ENTREPRISE SAUF MICRO	MICRO-ENTREPRISE	ORGANISME FINANCEUR BÉNÉFICIAIRE
0,17 % du PASS *	0,176 % du Chiffre d'affaires	FAFCEA **
0,12 % du PASS *	0,124 % du Chiffre d'affaires	Conseil de la formation

<sup>\*</sup> Plafond annuel de la sécurité sociale.

## BÉNÉFICIAIRES DU FINANCEMENT DES FORMATIONS

- · les chefs d'entreprise exerçant une activité artisanale, immatriculés au Registre des entreprises tenu par la Chambre de Métiers d'Alsace, ainsi que :
- · les conjoints collaborateurs ou associés
- · les auxiliaires familiaux

Les micro-entrepreneurs bénéficient du financement sous conditions d'immatriculation à la CMA et de réalisation de chiffre d'affaires

<sup>\*\*</sup> Fonds d'Assurance Formation des Chefs d'Entreprise artisanale.

# DEUX ORGANISMES FINANCEURS POUR LA PRISE EN CHARGE DES ACTIONS DE FORMATION

- Le FAFCEA est compétent pour financer les formations spécialisées « métiers » (formations techniques ou de gestion spécifique au métier). Il est constitué en 3 commissions techniques organisées par secteur d'activité, selon le code NAFA de l'entreprise : une pour le secteur Bâtiment, une pour le secteur Fabrication et Services et une pour le secteur Alimentation en détail.
- Le Conseil de la formation institué auprès de la Chambre Régionale des Métiers et de l'Artisanat (CRMA) Grand Est est compétent pour financer les actions de formation dans le domaine de la gestion et du développement des entreprises (formations en gestion, commercialisation, bureautique, culture générale, langues étrangères, formation ADEA, modules du domaine généraliste du brevet de maîtrise...).

La demande de prise en charge peut être une demande individuelle, déposée par l'artisan, ou une demande collective, déposée par l'organisme de formation pour plusieurs artisans, avec demande de subrogation qui permet au Conseil de la formation de régler directement l'organisme de formation. C'est le cas par exemple pour les formations organisées par la CMA qui effectue toutes les démarches de prise en charge auprès du Conseil de la formation pour le compte des stagiaires.

Quel que soit l'organisme financeur, la demande de prise en charge doit être préalable à la formation.



#### À savoir également

En cas de double immatriculation, au Registre des entreprises tenu par la CMA et au Registre du commerce et des sociétés, ce sont le FAFCEA et le Conseil de la formation qui sont en charge du financement, et non pas l'AGEFICE (Fonds d'Assurance Formation des commerçants et dirigeants non-salariés du commerce, de l'industrie et des services).

#### **INFORMATIONS PRATIQUES**

Critères de prise en charge, modalités de demande de prise en charge d'une formation, procédure, contacts utiles : plus d'informations sur les sites des deux organismes financeurs

#### **FAFCEA**

14 rue Chapon CS 81234 75139 PARIS Cedex 03 Tél. 01 53 01 05 22 www.fafcea.com

Conseil de la formation CRMA Grand Est 5 boulevard de la Défense

57082 METZ Cedex 3 Tél. 03 87 20 36 80 www.crma-grandest.fr

#### CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA FORMATION DES DIRIGEANTS D'ENTREPRISE

À l'exception de celles placées sous le régime de la micro-entreprise, toutes les entreprises peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt calculé sur les dépenses engagées pour la formation de leurs dirigeants.



Plus d'informations sur le site

www.service-public.fr/professionnels-entreprises

#### La Chambre de Métiers d'Alsace

#### **SCHILTIGHEIM**

Espace Européen de l'Entreprise 30 avenue de l'Europe Centre de Formation 67300 Schiltigheim Tél. 03 88 19 79 79 Fax 03 88 19 60 65 cma@cm-alsace.fr

#### COLMAR

13 avenue de la République CS 20044 68025 Colmar Cedex Tél. 03 89 20 84 50 Fax 03 89 24 40 42 cma.colmar@cm-alsace.fr

#### **MULHOUSE**

12 boulevard de l'Europe CS 43007 68061 Mulhouse cedex 3 Tél. 03 89 46 89 00 Fax 03 89 45 44 40 cma.mulhouse@cm-alsace.fr

















#### Les centres de formation

#### CENTRE DE FORMATION D'ESCHAU CAPA-CMA

21 rue des Fusiliers Marins BP 30415 - Eschau 67412 Illkirch Cedex Tél. 03 88 59 00 70 Fax 03 88 59 00 76 eschau-formations@cm-alsace.fr capa-cma@cm-alsace.fr

#### **CENTRE DE FORMATION D'ESCHAU**

21 rue des Fusiliers Marins BP 30415 - Eschau 67412 Illkirch Cedex Tél. 03 88 59 00 80 Fax 03 88 59 00 76 cfa.eschau@cm-alsace.fr

#### CENTRE DE FORMATION DE LA FACTURE D'ORGUES

21 rue des Fusiliers Marins BP 30415 - Eschau 67412 Illkirch Cedex Tél. 03 88 59 00 81 Fax 03 88 59 00 76 cnfa.fo@cm-alsace.fr

#### CENTRE DE FORMATION CENTRE-ALSACE MARCEL RUDLOFF

23 rue d'Agen / 2 rue des Papeteries 68000 Colmar Tél. 03 89 21 57 40 Fax 03 89 23 99 44 cfamr-colmar@wanadoo.fr

#### **CENTRE DE FORMATION DE L'ARTISANAT**

21 rue Joseph Cugnot 68200 Mulhouse Tél. 03 89 33 18 90 Fax 03 89 42 16 43 cfaa@cm-alsace.fr

#### Les partenaires :





